

Pringle & Associés

— AVOCATS —

MÉMOIRE

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*

Me Suzanne H. Pringle, Ad. E.

Le 2 mai 2024

CITATIONS

« Le droit de la famille est un domaine de pratique protéiforme où se mêlent des questions de droit souvent complexes qui puisent au droit civil, au droit fiscal, au droit des fiducies et des successions, au droit international et qui demande d'allier à la cérébralité de ces sujets, le tact, la sensibilité aux drames humains que se jouent en arrière-plan, la capacité de distanciation et la souplesse d'esprit qui permet de passer du prétoire aux modes alternatifs de règlement des conflits. Tout cela en gardant toujours à l'esprit qu'un client vient rarement seul puisque souvent se greffe à son problème celui des enfants nés de l'union. En somme, quoi de plus sérieux? »

L'honorable Michel Yergeau, j.c.s.

« Cela dit, même si les affaires matrimoniales occupent une partie importante du temps des cours civiles du pays, et même si la résolution judiciaire efficace et rapide des différends est un objectif louable, l'objectif fondamental n'en demeure pas moins de rendre justice aux parties conformément à la Loi. À cet égard, je ne puis que reprendre ce que j'affirmais il y a quelques années dans Droit de la famille -- 182, [1985] C.A. 92, à la p. 95:

Avant d'examiner cette preuve -- le premier juge n'ayant pas étayé sa conclusion -- j'estime qu'un juge ne doit pas se fermer les yeux aux réalités quotidiennes de la vie d'aujourd'hui.

...

Ces données générales qu'on doit avoir à l'esprit sont subordonnées à la preuve et aux circonstances de l'espèce, j'en conviens, mais combien de preuves incomplètes, sur le compte de l'ignorance ou de l'incompétence du procureur, de l'inexpérience ou de l'irréalisme du client! Combien de preuves écourtées pour ne pas rallonger le débat (ou impatienter (sic) le juge?) devant un rôle déjà surchargé en ces matières! Combien de preuves amputées par manque d'intérêt ou faute d'en saisir toute la portée!

Il est assez symptomatique que ce genre de laisser-aller se retrouve beaucoup moins fréquemment en matière de contrat, d'assurance ou de responsabilité, qu'on qualifie de « droit civil » par opposition à « droit familial ». Et pourtant, la justice ne saurait s'accommoder ni dans l'un ni dans l'autre de demi-mesures. En matière familiale, l'issue d'un procès est sûrement plus dramatique. Le manque à vivre se ressent tous les jours et, chez les enfants, outre de jouer souvent au détriment de celui qui, ayant des moyens suffisants, prive sa famille du nécessaire, il peut influencer tout leur avenir.

Il me paraissait nécessaire que ces choses soient dites tellement il est fréquent de constater des carences dans l'administration des preuves en matière familiale. »

L'honorable Claire L'Heureux-Dubé dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada, Moge c. Moge, [1992] 3 RCS 813

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Présentation de Me Suzanne H. Pringle, Ad. E. | 4 |
| Sommaire du mémoire..... | 5 |
| Exposé général..... | 7 |
| I.Chapitre premier : dispositions générales (articles 521.20 à 521.22 C.c.Q. et chapitre deuxième : de la résidence familiale (articles 521.23 à 521.28 C.c.Q.) | 7 |
| a.Définition de ce que constitue une « <i>manifestation expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union</i> » (articles 521.22 et suivants C.c.Q.)7 | |
| a.Définition de ce que constitue une « <i>manifestation expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union</i> » (articles 521.22 et suivants C.c.Q.)8 | |
| b.Délai de trente (30) jours suivant la fin de l'union pendant lequel « les mesures de protection prévues aux articles 402 à 407 subsistent » (article 521.24 al. 2 C.c.Q.)..... | 10 |
| c.Délai de présentation de trente (30) jours suivant la fin de l'union des demandes relatives à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale (article 521.27 C.c.Q.) | 11 |
| II.Chapitre troisième : Du patrimoine d'union parentale (articles 521.29 à 521.42 C.c.Q.) | 16 |
| a. L'exclusion des résidences secondaires du patrimoine d'union parentale (article 521.30 al. 1 C.c.Q.) | 17 |
| b.L'exclusion des régimes de retraite du patrimoine d'union parentale (article 521.30 C.c.Q.) | 19 |
| c.Le retrait de l'application des dispositions du patrimoine d'union parentale (article 521.33 C.c.Q.) | 20 |
| j.Le partage inégal du patrimoine d'union parentale (article 521.40 C.c.Q.) | 27 |
| III.Chapitre quatrième : De la prestation compensatoire (articles 521.43 à 521.47 C.c.Q.) | 30 |
| a.L'évaluation de la prestation compensatoire par une seule méthode de calcul (article 521.46 C.c.Q.) | 32 |
| b.La définition de l'appauvrissement aux termes de l'article 521.43 C.c.Q..... | 46 |
| c.L'utilité de pouvoir faire la preuve de son apport par tous moyens (article 521.44 C.c.Q.) et la codification de présomptions pour faire la preuve de l'appauvrissement..... | 46 |
| d.La provision pour les frais de l'instance (article 521.45 C.c.Q.)..... | 47 |
| vi.L'octroi de dommages-intérêts en cas de violence judiciaire (articles 27, 29 et 33 du Projet de loi 56) | 48 |
| vii.Le caractère non-rétroactif du Projet de loi 56..... | 52 |
| Liste des recommandations..... | 54 |

Présentation de Me Suzanne H. Pringle, Ad. E.

Me Suzanne H. Pringle est l'avocate fondatrice de Pringle & Associés, un cabinet qui dénombre désormais 15 avocat(e)s, donc 3 sont associé(e)s à ses côtés :

Associé(e)s :

- Me Catherine Brisebois, LL.L., LL.B.
- Me Éric Marquette, LL.B.
- Me Stéphane Pouliot, LL.B.

Avocates :

- Me Audrey Acciari, LL.B.
- Me Érika Chagnon-Monarque, LL.B.
- Me Rita Daou, LL.L.
- Me Gabrielle Gallio, LL.B.
- Me Alexis Ibgui, LL.B.
- Me Sabrina Kasbarian, LL.B.
- Me Jillian Levine, LL.B.
- Me Catherine Marcil, LL.B.
- Me Élodie Ogui Ngoundji Kim, LL.B.
- Me Chloé O'Connell, LL.L.
- Me Aurélie Ouellet, LL.B.

Me Suzanne H. Pringle pratique exclusivement en droit de la famille depuis la fondation du cabinet, en 1988. Elle représente ses clients dans le cadre de dossiers de nature familiale incluant des dossiers de séparation, de divorce, de partage de biens, de garde d'enfants, de recours alimentaires, de déplacements illicites (demandes de retour en vertu de la Convention de La Haye), d'enlèvements d'enfants et de litiges entre conjoints de fait. Celle-ci œuvre également en matière de rédaction de contrats de mariage et de cohabitation.

Elle est l'une des avocates de celui que les médias ont surnommé « Éric » dans le dossier d'Éric et Lola, dont la cause a fait l'objet d'une décision favorable de la Cour Suprême du Canada en 2013¹. Elle a également plaidé à la Cour d'appel du Québec le dossier *Droit de la famille — 201878*², dans lequel elle représentait une conjointe de fait ayant obtenu une indemnité de 2.3 millions de dollars, jugement qui résume la légitimité du calcul d'une indemnité pour enrichissement injustifié sur la base de la « valeur accumulée » en droit civil québécois en présence d'une preuve de coentreprise familiale.

¹ *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5.

² 2020 QCCA 1587.

Sommaire du mémoire

i. Introduction

Le dépôt du Projet de loi 56³ marque un jalon significatif dans l'évolution du droit de la famille au Québec en ce que depuis de nombreuses années, la société québécoise attendait que le Parlement du Québec reconnaisse formellement les deux formes de conjugalité existant *de facto* au Québec : les unions par le mariage et les unions de fait.

Plus précisément, le Projet de loi 56 survient plus de 35 ans après la dernière grande réforme du droit de la famille (1989), 11 ans après le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Éric c. Lola* (25 janvier 2013)⁴, et 9 ans après la publication du rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille, présidé par Me Alain Roy (juin 2015)⁵.

En janvier 2013, suite à l'affaire *Éric c. Lola*, le ministre de la Justice de l'époque, Bertrand St-Arnaud, se réjouissait de la décision de la Cour suprême du Canada et déclarait ce qui suit : « *Aujourd'hui, je ne ferme par la porte à une réflexion sur l'ensemble de notre droit familial québécois.* »⁶

Depuis cette déclaration du ministre St-Arnaud en janvier 2013, trois ministres de la Justice lui ont succédé, à savoir : Stéphanie Vallée, du 23 avril 2014 au 18 octobre 2018 (sous le gouvernement de Philippe Couillard), Sonia Lebel, du 18 octobre 2018 au 22 juin 2020 (sous le gouvernement de François Legault) et Me Simon Jolin-Barrette depuis le 22 juin 2020 (sous le gouvernement de François Legault).

Nous tenons à saluer le courage du ministre de la Justice actuel, Simon Jolin-Barrette, pour le dépôt du Projet de loi 56. Nous sommes conscients que les projets de réforme de cette envergure sont souvent sources de controverses, et nous apprécions l'engagement du ministre à faire avancer cette cause importante pour les familles québécoises.

³ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, projet de loi n° 56 (Présentation – 27 mars 2024), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc) (ci-après le « **Projet de loi 56** »).

⁴ *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 1.

⁵ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, (ci-après le « **Rapport Roy** »).

⁶ *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 1; « Point de presse de M. Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice », *Assemblée Nationale du Québec*, 25 janvier 2013, en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-10397.html>>

ii. Le projet de loi 56

Alors qu'il était demandé au législateur de reconnaître les deux formes de conjugalité existant *de facto* au Québec, soit les unions par le mariage et les unions de fait, et d'aménager un cadre juridique applicable à chacun d'eux, plusieurs avenues s'offraient à celui-ci.

En avril 2013, le Comité consultatif sur le droit de la famille, présidé par Me Alain Roy, a été créé. Le rapport de ce comité a été déposé auprès du gouvernement libéral de l'époque le 7 juin 2015⁷.

Nous comprenons du Projet de loi 56 que la recommandation-phare du Rapport Roy a été reprise, soit d'instituer une distinction entre les couples vivant en union de fait avec enfant et les couples vivant en union de fait sans enfant.

Nous comprenons aussi que la philosophie d'union parentale envisagée par le législateur n'est pas celle d'une conception de l'union de fait en termes d'association économique complète, ni la conception de l'union de fait sous l'angle de la solidarité, mais plutôt celle de la conception de l'union de fait sous l'angle compensatoire en instaurant une compensation pécuniaire dont la finalité recherchée est de corriger les situations d'appauvrissement.

Ainsi, l'objectif recherché par ce projet de loi est de soutenir cette approche par la mise en place d'un régime de partage de biens ciblés, en plus de la possibilité d'être compensé en cas d'appauvrissement dû à cette union parentale.

Nous entendons dans le présent mémoire commenter le Projet de loi 56 en évaluant entre autres la possibilité d'atteinte de cette compensation pécuniaire de façon équitable au regard de son contenu et du texte actuel des dispositions qui y sont prévues, plus particulièrement en l'absence de définition de l'appauvrissement, l'absence des présomptions développées par la jurisprudence existante et l'unique mode de calcul de cette compensation dans le projet de loi. Nous commenterons également certains aspects de la composition du patrimoine d'union parentale qui exclut les résidences secondaires à l'usage de la famille.

C'est donc en ayant en tête l'intention annoncée et recherchée par le législateur ainsi que dans une perspective tournée vers l'avenir, en mettant l'accent sur la réalité des couples d'aujourd'hui et de demain qui seront parents, que nous commentons ce projet de loi en termes d'atteinte des objectifs annoncés pour celui-ci.

Nos recommandations apparaissent à la page 54 du présent mémoire.

⁷ Rapport Roy, préc., note 5.

Exposé général

I. Chapitre premier : dispositions générales (articles 521.20 à 521.22 du Code civil du Québec⁸ et chapitre deuxième : de la résidence familiale (articles 521.23 à 521.28 C.c.Q.)

Code civil du Québec tel que modifié par le Projet de loi 56:

521.22. L'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.

521.24. Les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoints, avec les adaptations nécessaires.

En outre, les mesures de protection prévues aux articles 401 à 407 subsistent pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union, lorsque celle-ci a pris fin par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union.

521.27. Les demandes relatives à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale doivent être présentées au tribunal au plus tard 30 jours après la fin de l'union.

Cette section du mémoire traitera des aspects suivants :

- a. Définition de ce que constitue une « *manifestation expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union* » (**articles 521.22 et suivants C.c.Q.**);
- b. Délai de trente (30) jours suivant la fin de l'union pendant lequel « *les mesures de protection prévues aux articles 402 à 407 subsistent* » (**article 521.24 al. 2 C.c.Q.**);
- c. Délai de présentation de trente (30) jours suivant la fin de l'union des demandes relatives à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale (**article 521.27 C.c.Q.**).

⁸ *Code Civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991 (ci-après : « **C.c.Q.** »).

a. Définition de ce que constitue une « manifestation expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union » (articles 521.22 et suivants C.c.Q.)

Le chapitre deuxième du Projet de loi 56 fait référence à plusieurs reprises à la notion de « fin de l'union ». Plus précisément, l'article 521.22 C.c.Q. spécifie que « *l'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.* »

L'article 521.24 C.c.Q. est au même effet en ce qu'il spécifie que « *les mesures de protections prévues aux articles 401 à 407 subsistent pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union, lorsque celle-ci a pris fin par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union* ».

Nous sommes d'avis que l'absence de critères objectifs et d'exemples pour définir « *la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union* », diminue l'efficacité des protections accordées à la résidence familiale en générant une incertitude propice à l'émergence de litiges et à leur complexification induite pour les justiciables.

Plus précisément, étant donné que la durée de survie des protections accordées à la résidence familiale est calculée à compter de la fin de l'union en vertu de l'article 521.24 C.c.Q., l'absence de clarification quant à ce moment précis qui est intimement lié à la « *manifestation expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union* » entraînera inévitablement des contestations judiciaires. À titre d'exemple, nous nous demandons comment seront qualifiés les manifestations suivantes : s'agira-t-il d'une manifestation expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union?

Manifestations expresses :

- La transmission d'un courriel ou d'un message texte par l'un des conjoints annonçant à l'autre que leur relation est terminée, mais qu'ils continuent à cohabiter et à administrer leurs finances de manière conjointe pour une certaine période à des fins pratiques;

Manifestations tacites :

- Des actes d'infidélité de la part de l'un des conjoints;
- La fermeture des comptes conjoints;

- La fin des relations intimes entre conjoints;
- Les conjoints cohabitent dans la même résidence, mais font chambre à part.

En d'autres termes, nous nous questionnons sur la manière dont les termes « *manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union* » seront interprétés par les tribunaux à lumière des questionnements ci-haut mentionnés.

Afin de pallier à ces difficultés et de promouvoir une application plus cohérente et efficace des dispositions en question, nous recommandons l'incorporation de critères objectifs définissant « *la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union* », ainsi que des exemples illustrant les manifestations explicites et tacites de cette fin dont il est fait référence notamment à l'article 521.22 C.c.Q. [**recommandation n°1**].

Nous sommes d'avis que l'intégration de tels critères et exemples aura pour effet de diminuer les débats judiciaires inutiles et de favoriser une interprétation plus uniforme des dispositions légales en la matière, tant en cas de litiges qu'en cas de médiation ou de négociation d'un règlement. Cette recommandation s'inscrit ainsi dans un objectif de maximiser l'efficacité des mesures de protection de la résidence familiale prévue au chapitre deuxième du Projet de loi 56 tout en favorisant l'accès à la justice et l'économie des ressources judiciaires.

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par l'introduction aux termes du *Code civil du Québec* d'une troisième notion relative à la fin d'une union entre deux individus. Plus précisément, le C.c.Q. prévoit des terminologies distinctes pour définir ce que constitue la fin de l'union, qu'il s'agisse de l'union civile, de la séparation de corps ou de l'union parentale, soit :

1. En vertu de l'article 521.12 C.c.Q., la dissolution de l'union civile survient « *lorsque la volonté de vie commune des conjoints est irrémédiablement atteinte* »;
2. En vertu de l'article 493 C.c.Q., « *la séparation de corps est prononcée lorsque la volonté de vie commune est gravement atteinte* »;
3. En vertu de l'article 521.22 C.c.Q., « *L'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.* »

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que le législateur aurait avantage à uniformiser ce que représente la fin de l'union parentale à la lumière des définitions préexistantes au *Code civil du Québec*, et ce, afin d'éviter d'ajouter une troisième définition qui serait susceptible de créer de nouveaux débats devant les tribunaux [recommandation n°2].

b. Délai de trente (30) jours suivant la fin de l'union pendant lequel « les mesures de protection prévues aux articles 402 à 407 subsistent » (article 521.24 al. 2 C.c.Q.)

Le second alinéa de l'article 521.24 C.c.Q. prévoit que « *les mesures de protection prévues aux articles 401 à 407 subsistent pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union [...]* ».

Nous estimons que tel que formulé, le second alinéa de l'article 521.24 C.c.Q. a pour effet de créer un délai de prescription qui n'est pas suffisamment long quant à l'exercice des droits conférés par les mesures de protection de la résidence familiale prévues aux articles 401 à 407 C.c.Q.

Plus précisément, nous sommes d'avis que le second alinéa de l'article 521.24 C.c.Q. contraint les conjoints en union parentale à régler toutes les modalités de la fin de leur union dans un délai de trente (30) jours, puisqu'à l'expiration de ce délai, les protections accordées par les articles 401 à 407 C.c.Q. prennent fin, autorisant ainsi l'un des époux à :

- aliéner, hypothéquer ou transporter hors de la résidence familiale les meubles qui servent à l'usage du ménage (article 401 al. 1 C.c.Q.);
- sous-louer, céder son droit ou mettre fin au bail du logement qui sert de résidence familiale (article 403 al. 1 C.c.Q.);
- aliéner (par vente, échange, donation, etc.), grever d'un droit réel ou louer la partie réservée à l'usage familial d'un immeuble de cinq logements (article 404 C.c.Q.);
- aliéner (par vente, échange, donation, etc.), ou louer la partie réservée à l'usage de la famille d'un immeuble de cinq logements ou plus (article 405 C.c.Q.);

Bien que nous reconnaissons la pertinence de limiter dans le temps ces mesures de protection après la fin de l'union parentale, nous considérons que le délai de trente (30) n'est pas suffisamment long et qu'il empêche l'atteinte des objectifs recherchés par le législateur. Nous réitérons par ailleurs les préoccupations précédemment formulées à l'égard de ce que constitue la « *la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union* » en ce qu'à défaut de

précisions additionnelles par le législateur, il y aura une incertitude lors de l'application de l'article 521.24 C.c.Q.

Par conséquent, nous recommandons que les mesures de protection de la résidence familiale prévues aux articles 401 à 407 C.c.Q. subsistent pendant une période minimale de six (6) mois à compter de la fin de l'union parentale, afin de permettre aux conjoints en union parentale de régler les modalités de leur séparation dans des délais plus réalistes [**recommandation n°3**].

c. Délai de présentation de trente (30) jours suivant la fin de l'union des demandes relatives à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale (article 521.27 C.c.Q.)

L'article 521.27 C.c.Q. prévoit que les demandes y étant énoncées « *doivent être présentées au tribunal au plus tard 30 jours après la fin de l'union* ».

À la lecture de cette disposition et en tenant compte du principe de l'effet utile, selon lequel le « législateur ne parle pas pour rien dire »⁹, nous sommes confrontés à des interrogations quant à sa mise en œuvre pratique.

D'une part, le troisième alinéa de l'article premier du *Code de procédure civile* exige que les parties considèrent « *le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux* »¹⁰. Force est de constater qu'il sera ardu, voire quasiment impossible, pour les parties de respecter cette obligation dans le délai imparti étant donné qu'une demande en justice doit être présentée dans les trente (30) jours de la fin de l'union parentale. Qui plus est, la signification d'une procédure aussi rapidement pour obtenir, par exemple, l'usage exclusif de la résidence familiale et l'expulsion d'un conjoint, rend difficile la création d'un climat favorable à la médiation ou à la négociation.

D'autre part, il est difficile de concilier ce court délai de trente (30) jours avec les délais existants en pratique, surtout à la lumière des effectifs limités à la Cour supérieure du Québec¹¹. Il nous semble utopique d'imaginer qu'une telle demande puisse être présentée dans un délai aussi court suivant la fin de l'union parentale.

⁹ Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 318 à 320, no 1046-1050.

¹⁰ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. c-25.01 (ci-après « **C.p.c.** »).

¹¹ Charles LALANDE, « Manque « criant » de juges à la Cour supérieure à Gatineau : Québec et Ottawa interpellés », *Radio-Canada*, 6 mars 2024, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2054735/manque-criant-juges-cour-superieure-quebec-outaouais> ; Daniel LEBLANC, « La Cour supérieure dépend de « miracles » au quotidien pour gérer la pénurie de juges », 10 mai 2023, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1978288/marie-anne-paquette-wagner-lametti-magistrature>; Stéphanie MARIN, « Le juge en chef de la Cour suprême du Canada déplore le manque de juges », *Le Devoir*, 8 février 2024, en ligne :

Afin d'illustrer ces propos, nous avons mis en tableau l'ensemble des étapes qu'une partie doit accomplir pour être en mesure de présenter une telle demande dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 521.27 C.c.Q.:

| Jours de la fin de l'union | Étapes à accomplir pour présenter une demande relative à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale (ci-après la « Demande ») |
|-----------------------------------|--|
| Jours 1 à 20 | Contacter un(e) avocat(e) et obtenir un rendez-vous |
| | Rencontrer l'avocat(e) et lui transmettre la documentation pertinente aux fins de la rédaction de la Demande |
| | Rédaction de la Demande par l'avocat(e) |
| | Préparation des pièces au soutien de la Demande par l'avocat(e) |
| | Révision et approbation de la Demande par le client |
| Jour 20 | Date maximale pour signifier et produire au dossier de la Cour de la Demande ¹² . |
| Jour 30 | Présentation de la Demande selon les dates de pratique familiale du district où est présentée la Demande. Il importe de souligner que les disponibilités de ces dates ainsi que la durée d'audience permise sans que les parties n'aient à être fixées sur un rôle spécial à une date ultérieure varient considérablement |

<https://www.ledevoir.com/societe/justice/806866/juge-chef-cour-supreme-canada-deplore-manque-juges>; Stéphanie MARIN, « Exode du personnel des palais, les juges en chef appellent à l'aide », *Le Devoir*, 7 septembre 2023, en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/justice/797581/juges-chef-quebec-appellent-aide-contrer-exode-personnel>

¹² Le premier alinéa de l'article 411 **C.p.c.**, tel que modifié par le Projet de loi 56, édicte qu'une telle Demande « ne peut être présentée au tribunal moins de 10 jours après sa signification » :

« 411. La demande introductive d'instance dont les conclusions ne portent que sur une obligation alimentaire, sur la garde des enfants ou sur les mesures provisoires qui y sont liées, ne peut être présentée au tribunal moins de 10 jours après sa signification. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Lorsqu'une telle demande est jointe à une demande en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps, en divorce ou, en dissolution de l'union civile ou en partage du patrimoine d'union parentale, elle est entendue comme une demande en cours d'instance. »

| | |
|--|--|
| | <p>selon les différents districts judiciaires durant l'année judiciaire. Pour ne nommer que ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montréal : Cour de pratique tous les jours ouvrables pour les audiences de 30 minutes et moins¹³; - Laval : Cour de pratique tous les mardis pour les audiences d'au plus 45 minutes¹⁴; - Terrebonne (Saint-Jérôme) : Cour de pratique tous les jeudis et vendredis pour les audiences d'au plus 1 heure et 30 minutes¹⁵; - Joliette : Cour de pratique tous les jeudis pour les audiences d'au plus 1 heure¹⁶; - Bedford (Cowansville) : Cour de pratique les mardis aux deux semaines pour les audiences d'au plus 30 minutes¹⁷; - Bedford (Granby) : Cour de pratique tous les mercredis pour les audiences d'au plus 30 minutes¹⁸; - Gatineau : Cour de pratique les vendredis aux deux semaines pour les audiences d'au plus 30 minutes¹⁹; |
|--|--|

¹³ *Directives de la Cour Supérieure, District de Montréal*, à jour au 1^{er} février 2024, articles 77, 91. 107a), 110a) en ligne : <https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Districts_judiciaires/Montreal/Directives_et_Annexes_Montreal_1er_janvier_2023/Directives_du_district_de_Montreal_1er_fevrier_2024.pdf> et COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, « Montréal », en ligne : <<https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/montreal>>

¹⁴ *Directives de la Cour Supérieure, District de Laval*, à jour au 1^{er} janvier 2023, articles 36 et 59, en ligne : <<https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/laval>>

¹⁵ *Directives de la Cour Supérieure pour le district de Terrebonne*, à jour au 1^{er} septembre 2023, articles 30 et 52, en ligne : <<https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/terrebonne-saint-gerome>>

¹⁶ *Directives de la Cour Supérieure pour le district de Joliette*, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, articles 18 et 24, en ligne : <<https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/joliette>>

¹⁷ *Directives de la Cour Supérieure pour les districts de St-François, Bedford et Mégantic*, en vigueur au 1^{er} juillet 2023, articles 14 et 72, en ligne : <<https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/bedford-cowansville>>

¹⁸ *Directives de la Cour Supérieure pour les districts de St-François, Bedford et Mégantic*, en vigueur au 1^{er} juillet 2023, articles 14 et 72, en ligne : <<https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/bedford-granby>>

¹⁹ *Directives de la Cour supérieure pour le district de Gatineau*, à jour au 1^{er} juillet 2023, articles 44 et 63, en ligne : <<https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/gatineau>>

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Québec : Cour de pratique tous les jours ouvrables, avec demandes durant au plus 30 minutes présentables les mercredis et vendredis²⁰; - Chicoutimi : Cour de pratique tous les mardis pour les demandes d'au plus 30 minutes²¹; - Gaspé : Cour de pratique tous les lundis pour les audiences d'au plus 30 minutes²²; - Abitibi (Val-d'Or) : Cour de pratique selon le Calendrier disponible sur le Site de la Cour Supérieure, soit 11 dates de pratique pour les mois de Janvier à août 2024, pour les audiences d'au plus 2 heures²³. |
|--|--|

Il est essentiel de souligner que ce tableau présente le cheminement d'une demande par une partie représentée par un avocat d'un cabinet privé. Ainsi, il ne prend pas en compte les délais inhérents au fait d'être non-représenté par avocat(e) devant les tribunaux ni le fait qu'il faut en moyenne 1 à 47 jours pour qu'un bureau d'aide juridique rende une décision d'admissibilité²⁴. Dans ce dernier cas, le délai de trente (30) jours risque de s'écouler avant même qu'une partie ait eu la chance de rencontrer un avocat pour compléter les étapes susmentionnées.

²⁰ *Directives du juge coordonnateur concernant le fonctionnement du district de Québec*, date d'entrée en vigueur le 31 janvier 2022, article 14.16, en ligne : <https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Pdf_Word_par_district/districts/quebec/Directives_concernant_le_fonctionnement_du_district_de_Quebec.pdf>

²¹ *Directives concernant le fonctionnement de la cour de pratique familiale applicable au district judiciaire de Chicoutimi*, applicable le 1^{er} novembre 2023, notes introductives et article 2.7, en ligne : <https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Pdf_Word_par_district/districts/chicoutimi/2023-11-01_Directives_en_matiere_familiale.pdf>

²² *Directive modifiée concernant le fonctionnement de la Cour de pratique familiale*, entrée en vigueur en juillet 2022, articles 2.8 et 3.1, en ligne : <https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Pdf_Word_par_district/districts/iles-de-la-madeleine/ILES_-_Directive_familiale.pdf>

²³ *Directive #2022-1 de la Juge coordonnatrice concernant le fonctionnement du district d'Abitibi (Val-D'or et Chibougamau)*, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022, article 6.1.1, en ligne : <https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Pdf_Word_par_district/districts/val-d-or/Directives_2022-1_Juge_coordonnatrice_de_Val-d_Or_et_Chibougamau.pdf> et COUR SUPÉRIEURE, « Pratique 9h - 2023-2024 District d'Abitibi - Localité Val-d'Or », en ligne : https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Pdf_Word_par_district/districts/val-d-or/Dates_de_pratique_VD_2023-2024.pdf (calendrier).

²⁴ VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du vérificateur général du Québec à l'assemblée nationale pour l'année 2023-2024, novembre 2023, Chapitre 4 : Régime d'aide juridique : accessibilité et performance du réseau*, VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 2023, para. 69, en ligne : https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/204/VGQ_nov2023_ch4_AideJuridique.pdf

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que le délai de trente (30) jours a pour effet de créer des iniquités entre les justiciables. En effet, prévoir un délai si court empêche l'accès à la justice pour une partie moins aisée de la population. Si une partie doit être représentée par un avocat de l'aide juridique, elle n'aura pas accès aux mêmes moyens et avec autant de célérité pour présenter sa demande qu'une partie représentée par un avocat de cabinet privé. La situation est encore pire pour une personne se représentant seule. Elle doit s'informer de ses droits avant d'entreprendre quelque démarche que ce soit.

Il est également important de souligner que l'application de l'article 521.27 C.c.Q. est à géométrie variable, tout dépendamment du district judiciaire dans lequel la demande est présentée. En effet et tel qu'il appert du tableau ci-haut, la combinaison du délai de trente (30) jours à la disparité des disponibilités des dates de pratique familiale et des délais d'audience permis pour une demande d'ordonnance de sauvegarde (urgence) sans être fixé sur un rôle spécial à une date ultérieure selon les différents districts judiciaires crée des inégalités entre les justiciables. Cela risque de causer de sérieux dénis de justice.

À titre d'exemple, un justiciable qui présente sa demande dans le district judiciaire de Montréal pourra la présenter n'importe quel jour ouvrable du lundi au vendredi si la durée de l'audience est d'au plus trente minutes (30 min.), tandis qu'un justiciable dans le district de Bedford (Cowansville) ne pourra présenter la sienne que les mardis, une semaine sur deux et encore là, dans la mesure où le temps d'audience est d'au plus trente (30) minutes. Autrement, elle devra être fixée à une date ultérieure sur un rôle spécial pour être entendu.

Par conséquent, afin de prendre en compte les réalités pratiques et d'assurer une application équitable de la loi pour l'ensemble des justiciables, nous recommandons que le délai de présentation prévu à l'article 521.27 C.c.Q. soit étendu à un minimum de six (6) mois, plutôt que maintenu à trente (30) jours tel qu'actuellement énoncé au Projet de loi 56 [**recommandation n° 4**].

II. Chapitre troisième : Du patrimoine d'union parentale (articles 521.29 à 521.42 C.c.Q.)

Code civil du Québec tel que modifié par le Projet de loi 56:

521.30. Le patrimoine d'union parentale est composé, dès sa constitution, des biens suivants dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire : la résidence familiale ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui la garnissent ou l'ornent et qui servent à l'usage du ménage et les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.

[...]

521.33. Les conjoints peuvent, en cours d'union, par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue, se retirer d'un commun accord de l'application des dispositions du présent chapitre.

Ce retrait prend effet le jour de l'acte le constatant. Lorsque le retrait est constaté dans les 90 jours du début de l'union, le patrimoine d'union parentale est réputé n'avoir jamais été constitué.

521.40. Le tribunal peut, sur demande, déroger au principe du partage égal lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée de l'union parentale, de la dilapidation de certains biens par l'un des conjoints ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.

Cette section du mémoire traitera des aspects suivants :

- a. L'exclusion des résidences secondaires du patrimoine d'union parentale (**article 521.30 al. 1 C.c.Q.**);
- b. L'exclusion des régimes de retraite et des REER du patrimoine d'union parentale (**article 521.30 C.c.Q.**);
- c. Le retrait de l'application des dispositions du patrimoine d'union parentale (**article 521.33 C.c.Q.**);
- d. Le partage inégal du patrimoine d'union parentale (**article 521.40 C.c.Q.**).

a. L'exclusion des résidences secondaires du patrimoine d'union parentale (article 521.30 al. 1 C.c.Q.)

À la lumière des notes explicatives du Projet de loi 56²⁵ ainsi que des termes employés au premier alinéa de l'article 521.30 C.c.Q., nous remarquons le choix inexplicé du législateur d'exclure du patrimoine d'union parentale les résidences secondaires ainsi que les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage.

Nous nous interrogeons sur le fondement de cette exclusion alors que le patrimoine familial créé par le mariage²⁶ comprend « *les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage [et] les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage* »²⁷.

Nous sommes d'autant plus perplexes de ce choix du législateur d'exclure les résidences secondaires de l'union parentale alors que ce dernier comprend « les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille »²⁸.

En pratique, cela signifie que la valeur d'une motoneige²⁹, d'un véhicule tout terrain³⁰, d'une moto-marine ou d'un bateau³¹ se trouvant à une résidence secondaire d'un couple en union parentale sera incluse et partageable aux termes du patrimoine d'union parentale, mais non la valeur de la résidence secondaire elle-même.

Nous avons des difficultés à comprendre pourquoi le patrimoine partageable des couples mariés est traité différemment de celui des couples en union parentale, surtout dans un contexte où l'objectif du Projet de loi 56 est de réduire les écarts et les inégalités pécuniaires entre les enfants issus de couples mariés et ceux issus de couples en union parentale.

Par ailleurs, alors que les résidences à l'usage de la famille sont un grand élément de stabilité pour les enfants³², surtout dans un contexte d'instabilité lors d'une rupture,

²⁵ Notes explicatives du Projet de loi 56 – « *Ce projet de loi vise à instituer l'union parentale pour les conjoints de fait qui sont les parents d'un même enfant né ou adopté après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ainsi, il modifie le Code civil, notamment afin de prévoir que la formation de l'union parentale emporte la constitution d'un patrimoine d'union parentale formé de certains biens des conjoints, dont la résidence familiale. [...]* ».

²⁶ Article 414 C.c.Q.

²⁷ Article 415 C.c.Q.

²⁸ Article 521.30 du Projet de Loi 56.

²⁹ *Droit de la famille* – 3218, 1999 CanLII 11700 (QCCS), para. 29-36.

³⁰ *Droit de la famille* – 2572, 1997 CanLII 10701 (QCCA), p. 3 (PDF).

³¹ *Droit de la famille* – 202121, 2020 QCCS 4597, para. 38 et 39; *Droit de la famille* – 13846, 2013 QCCS 1344, para. 111-113 et *Droit de la famille* – 13351, 2013 QCCS 666, para. 135-139 et 153.

³² Jean-Pierre SENÉCAL mis à jour par Andrée ROY, « La résidence familiale », *Droit de la famille québécois*, LexisNexis Canada Inc., 1985, [81-500] : La résidence principale d'une famille n'est pas un bien comme un autre pour les membres de cette famille. Voilà pourquoi le législateur a adopté certaines mesures visant à la protéger et à assurer qu'un des conjoints ne puisse en disposer au détriment de

nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle la stabilité des enfants issus de couples en union parentale est traitée différemment lorsque les parents possèdent plus d'une résidence. Le Projet de loi 56 vise à sécuriser les enfants en cas de rupture, mais cette disposition restreint la possibilité pour l'un des parents de bénéficier de la valeur ou de l'usage d'une résidence secondaire.

De surcroît, cette exclusion est difficilement conciliable avec les déclarations faites par plusieurs membres du Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec en date du 27 mars 2024, telles que³³ :

« Aucun enfant ne devrait faire les frais de la séparation de ses parents. Depuis les années 80, le taux de couples non mariés a quintuplé, si bien que désormais, la plupart des enfants naissent d'unions libres au Québec. Il était devenu essentiel d'agir pour adapter le droit aux nouvelles réalités familiales et prévoir un **filet de sécurité** pour offrir aux enfants la meilleure stabilité possible en cas de rupture des parents. Le projet de loi propose ainsi une solution équilibrée en instaurant les protections nécessaires pour éviter que les enfants ne subissent les **contrecoups de la séparation** de leurs parents, tout en maintenant le libre choix pour les couples qui souhaiteraient convenir d'une entente qui leur est propre. » - *Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et procureur général du Québec*

« Je tiens à saluer tout le travail fait par mon collègue Simon Jolin-Barrette pour réformer le droit de la famille. La réalité des familles d'aujourd'hui a drastiquement changé et c'est essentiel que nos lois reflètent leurs nouveaux besoins. Nos enfants doivent être au cœur des progrès sociaux que nous souhaitons pour le Québec et c'est ce que nous prouvons avec ce projet de loi. C'est essentiel d'assurer une **meilleure stabilité pour nos enfants** et une plus grande équité pour nos familles. Cette réforme démontre une fois de plus que notre gouvernement met la famille au centre de ses priorités. » - *Suzanne Roy, ministre de la Famille et ministre responsable de la région de la Montérégie*

« Bien qu'elle nous touche toutes et tous, la réforme s'adresse d'abord à celles et ceux qui, à l'avenir, voudront relever l'important défi que représente celui d'être parents. Elle marque un tournant important et représente un grand pas en avant pour les familles de demain. Au cours des dernières années, le gouvernement a entrepris une vaste réforme du droit de la famille, sans doute

l'autre. Surtout en situation de conflit où la résidence familiale représente la stabilité dans une situation d'instabilité.

³³ CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « Protection des enfants naissant hors mariage – Nouveau Jalon de la réforme du droit de la famille », Gouvernement du Québec, 27 mars 2024, en ligne : <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/protection-des-enfants-naissant-hors-mariage-nouveau-jalon-de-la-reforme-du-droit-de-la-famille-54667>>

la plus importante depuis 40 ans. Il importe que nos lois soient adaptées aux besoins et reflètent les réalités des familles québécoises d'aujourd'hui. L'intérêt des enfants a été le moteur de grandes réformes au fil du temps et il guide encore nos actions et nos décisions.» - *Kariane Bourassa, députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré et adjointe parlementaire du ministre de la Justice* »

(nos soulignements et renvois omis)

Plus précisément, nous avons de la difficulté à comprendre comment l'exclusion des résidences secondaires s'inscrit dans l'objectif fixé par le législateur de prévoir un filet de sécurité aux enfants nés de l'union parentale en instaurant les protections nécessaires afin d'éviter qu'ils ne subissent les contrecoups de la séparation de leurs parents. Nous sommes d'avis que l'inclusion des résidences secondaires permettra d'atteindre l'objectif essentiel d'assurer une meilleure stabilité pour nos enfants et une plus grande équité pour nos familles.

Par conséquent, nous recommandons d'inclure les résidences familiales, ou les droits qui en confèrent l'usage, ainsi que les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage, dans le patrimoine d'union parentale [**recommandation n° 5**].

b. L'exclusion des régimes de retraite et des REER du patrimoine d'union parentale (article 521.30 C.c.Q.)

Nous avons pris bonne note du fait que les REER et fonds de pension ont été exclus de la notion de patrimoine d'union parentale. Nous comprenons que cette décision du législateur est en lien avec le programme législatif et avec l'économie de la loi qui vise à protéger les intérêts des enfants. Les régimes de retraite constituent un avantage salarial qu'on peut légitimement attribuer au conjoint qui en est titulaire. Cela est donc en lien avec ledit programme législatif. Le fait d'exclure les REER et les Fonds de pension ne nous semble donc pas inconséquent avec ce principe quand il exclut ces biens du partage. Il nous semble qu'à cet égard que la loi remplit le programme législatif choisi.

Comme mentionné précédemment, il nous semble plus pertinent d'inclure la valeur de toutes les résidences de la famille dans la composition du patrimoine d'union parentale puisque cela touche directement le sentiment de sécurité et de stabilité des enfants. Il nous semble cohérent de ne pas les priver d'un minimum de ressources, dont ces résidences secondaires.

Nous expliquerons plus loin comment nous considérons que le choix d'exclure le mode de calcul de la valeur accumulée pour calculer la valeur de la prestation compensatoire n'est pas en lien avec le programme législatif et avec l'économie de la

loi. En effet, la loi ne doit pas avoir comme effet collatéral de priver les conjoints de fait vivant en union parentale d'un droit qui leur a été reconnu et consacré par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec³⁴.

c. Le retrait de l'application des dispositions du patrimoine d'union parentale (article 521.33 C.c.Q.)

L'article 521.21 C.c.Q. prévoit que les « *conjoints sont, dès la formation de l'union parentale, soumis aux règles du présent titre, auxquelles ils ne peuvent déroger, sauf disposition contraire de la loi* ».

Cette disposition confère un caractère impératif et d'ordre public à la majorité des règles applicables à l'union parentale aux termes du *Code civil du Québec*, notamment celles concernant la protection et l'attribution de la résidence familiale et des meubles qui la garnissent ou l'ornent ainsi que celles concernant la prestation compensatoire.

Cependant, l'article 521.33 C.c.Q. introduit une exception à ce caractère impératif et d'ordre public en permettant aux conjoints de se retirer, en cours d'union, du régime du patrimoine d'union parentale.

L'article 521.33 C.c.Q. nous enseigne plus précisément que les conjoints pourront, « *en cours d'union, par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue, se retirer d'un commun accord de l'application des dispositions du présent chapitre* ».

Bien que nous soyons en accord avec cette exclusion et la liberté contractuelle qui est octroyée aux conjoints en union parentale, nous avons des craintes relativement au mécanisme d'exclusion qui est prévue au Projet de loi 56³⁵. Nous craignons plus particulièrement le fait que les parties puissent se soustraire à cette protection par un simple acte notarié, sans avoir à obtenir préalablement un avis juridique indépendant.

Bien que l'article 11 de la *Loi sur le notariat*³⁶ prévoit que le notaire a pour mission de conseiller et d'agir avec impartialité, nous avons des craintes sérieuses sur la manière dont ces obligations peuvent s'appliquer en présence de parties ayant des intérêts divergents.

³⁴ *Droit de la famille-182048*, 2018 QCCS 4195, *Droit de la famille — 201878*, préc., note 1, *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10.

³⁵ Andréanne MALACKET, *Le projet de loi 56 : réforme du droit de la conjugalité, une avancée majeure mais perfectible*, Mémoire déposé à la Commission des institutions, 30 avril 2024, p. 24-27 : Nous sommes d'avis qu'un tel régime d'exclusion devrait également être prévu par le législateur en matière de patrimoine familial. Sur ce point, nous adhérons aux commentaires émis par Me Andréanne Malacket, L.L.D. dans la section portant sur « L'encadrement des rapports pécuniaires des conjoints mariés de manière respectueuse de l'autonomie de leur volonté » de son Mémoire.

³⁶ RLRQ, c. N-3.

Avec égard pour les notaires, l'histoire du passé nous enseigne qu'il n'est pas toujours facile de conseiller avec impartialité deux conjoints qui présentent des intérêts économiques opposés.

Pour illustrer cette difficulté, nous reprenons les propos de Me François Bibeau, directeur général de l'Association professionnelle des notaires du Québec, à l'émission *Les faits d'abord* animée par Alain Gravel³⁷ :

« 00:17:56 Me François Bibeau :

Hum-hum. Moi, je me souviens, pour une petite anecdote, au moment où on se retirait du patrimoine familial, j'avais un couple devant moi, puis qui venait me demander : est-ce qu'on devrait se retirer ou pas se retirer? Puis là, bien, je leur expliquais les règles du patrimoine familial, puis je disais à la dame : Bien, vous, vous ne devriez pas vous retirer.

00:18:10 Me François Bibeau :

Puis le monsieur, il dit : Bien, là, qu'est-ce qu'on fait? Bien, je dis : Vous, vous devriez peut-être vous retirer. Mais là, ils me regardaient avec des yeux en voulant dire : Bien, là, décide-toi.

00:18:19 Me François Bibeau :

Tu es neutre, là, tu es impartial, tu es notaire, tu es là pour te donner la règle de base, expliquer aux gens ce qui en est, puis, à partir de là, ce n'est pas à nous à décider quels sont leurs critères. »

Cet extrait nous rappelle les nombreux défis rencontrés lors de l'adoption du patrimoine familial en 1989 où les couples mariés avant le 1^{er} juillet 1989 avaient la possibilité jusqu'au 31 décembre 1990 de s'exclure des règles du patrimoine familial, soit par une déclaration conjointe devant le tribunal, soit par un acte de renonciation fait devant notaire³⁸.

Malgré que plusieurs couples s'étaient exclus des règles du patrimoine familial par la signature d'un acte de renonciation, certains de ces actes de renonciation ou d'exclusion ont ensuite été déclarés nuls par les tribunaux.

³⁷ Alain GRAVEL, « *Les faits d'abord* - Le projet de loi 56 qui instaure l'union parentale va-t-il assez loin ? », *Radio-Canada*, 30 mars 2024, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/les-faits-dabord/episodes/789791/rattrapage-samedi-30-mars-2024/transcription>> (Transcription de l'extrait de Me François Bibeau, Directeur général de l'Association professionnelle des notaires du Québec).

³⁸ *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55, article 42.

i. L'arrêt B. (A.) c. R. (R.)³⁹ de la Cour d'appel du Québec

Sur ce point, nous reprenons les termes de l'Honorable Marie-France Courville, j.c.s., dans l'affaire B. (A.) c. R. (R.)⁴⁰ qui a été maintenue par la Cour d'appel du Québec⁴¹ :

« La Demande d'Annulation de l'Acte du 13 décembre 1990

78. Madame demande d'annuler la convention de non-assujettissement au patrimoine familial qu'elle a signée le 13 décembre 1990 sans être assistée d'un conseiller juridique. Elle prétend que ce contrat a été conclu sous le coup d'une erreur, d'une manœuvre dolosive et de la crainte.

79. Dans le cas d'une convention de non-assujettissement, le tribunal peut apprécier la validité du consentement en appliquant les règles générales qui régissent les causes de nullité des contrats.

80. Il y a donc lieu d'examiner les circonstances ayant entouré la signature de cette convention afin de vérifier si madame a véritablement donné son accord.

81. Madame explique que monsieur n'était pas content de l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux* (ci-après référée la *Loi*) parce qu'il devrait partager ses biens avec elle.

82. Monsieur lui rappelle que c'est son argent à lui qui a été utilisé pour la construction de la maison ainsi que pour l'achat du commerce. Il insiste pour que madame signe la convention de non-assujettissement, car « *ce qui est à lui est à lui et ce qui est à elle est à elle* ».

83. Il l'insulte:

...Tu n'auras pas mon argent. Tu n'es qu'une immigrante.

84. Il la menace:

...Il faut que tu signes même s'il faut que je me débarrasse de toi.

85. Madame a peur parce que monsieur est, à l'occasion, très dur envers ses collègues et qu'il lui a toujours fait sentir qu'elle est inférieure à lui, qu'il est « *la tête dans la famille* ».

86. Elle témoigne que, sous des dehors calmes, monsieur peut devenir très violent: il la pousse sur les murs, lui serre les poignets très fort. Il est capable d'être méchant sans laisser de trace. Il lui dit que les propriétaires du centre commercial, où ils ont leur commerce, risquent de se trouver avec les jambes cassées s'ils lui font du tort. Elle pense qu'il est prêt à attenter à sa vie tellement l'argent est important pour lui. Elle sait qu'il se calmera s'il signe la convention.

³⁹ REJB 2000-18399 (C.S.).

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ *R. (R.) c. B. (A.)*, REJB 2001-25290 (C.A.).

87. En échange, monsieur lui promet qu'il ne la laissera pas tomber et que l'excédent du 100 000 \$, qu'il a investi dans la maison, ira à elle. Elle craint de se retrouver devant rien avec son fils d'âge scolaire qui a des troubles d'apprentissage.

88. C'est monsieur qui trouve le nom de la notaire dans les pages jaunes et qui prend un rendez-vous. Il prévient madame quelques jours avant la signature, le 13 décembre 1990.

89. La notaire explique peu la portée de la convention et ne fait pas l'inventaire des biens du patrimoine en présence des parties. Madame répond à la notaire qu'elle est au courant de la loi, car, « *harcelée et écœurée* », elle veut signer le document le plus tôt possible.

90. La notaire leur fait signer le document la journée même après une quinzaine de minutes d'attente. Jamais madame ne discute de cette convention avec qui que ce soit et elle ne bénéficie d'aucun conseil de professionnel. Seulement monsieur lui explique qu'elle n'a pas à partager avec lui ce qui fait partie du patrimoine familial et qu'elle n'avait pas d'argent lorsqu'il l'a épousée:

...Moi je suis scolarisé, moi j'ai travaillé, moi j'ai un fonds de pension, je n'ai pas à le partager avec toi.

91. Madame dit à la notaire qu'elle sait ce qu'elle signe, mais en fait elle n'est pas au courant des conséquences du document. Elle pense qu'elle renonce au Régime des rentes du Québec et au fonds de pension de monsieur; elle ne connaît toutefois pas le montant du fonds de pension de monsieur.

92. Madame témoigne de l'effet de la signature sur la maison:

...Ce n'était pas très clair à l'époque dans mon esprit.

et sur les RÉER:

...En ce qui concerne les RÉER je n'étais pas au courant.

93. Monsieur demande au tribunal de croire que madame savait qu'elle renonçait à la moitié des RÉER, à la moitié des fonds de pension, à la moitié de la maison.

94. Mais aucun inventaire n'est préparé, aucune comparaison établie pour que madame sache à quoi elle renonce. Madame a peur de se retrouver seule dans la rue avec son enfant qui est encore bien jeune.

95. La *Loi* défait tout ce que monsieur planifie depuis le début du mariage. Il paie le loyer et la maison, éléments tangibles, contrairement à tout ce que madame paie et qui ne laisse pas de trace.

96. Compte tenu des pressions indues exercées par monsieur et de sa menace de représailles, le tribunal est d'avis qu'il y a eu erreur sur la nature du contrat, sur sa substance et sur sa considération principale.

97. Les auteurs Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin traitent du motif d'erreur:

201 - Introduction -

Le Code civil à l'article 1400 prévoit trois cas où l'erreur est cause de nullité, soit l'erreur sur la nature même du contrat, l'erreur sur l'objet de la prestation et l'erreur sur tout élément essentiel déterminant du consentement.

98. En l'espèce, l'erreur ne porte pas sur la nature du contrat ou sur l'objet de la prestation, mais plutôt sur un élément essentiel déterminant du consentement.

206 - Réforme du Code civil -

En utilisant l'expression «erreur sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement», le Code civil du Québec, à l'article 1400 regroupe sous un seul et même vocable, plus général, ce qui était connu, dans le droit antérieur, comme l'erreur sur les qualités substantielles, l'erreur sur la considération principale et l'erreur sur la cause de l'obligation.

99. Plusieurs éléments de la preuve convainquent le tribunal que madame a été induite en erreur:

1. elle ignorait le contenu et la portée de la loi;
2. elle n'a pas bénéficié d'un conseiller juridique indépendant;
3. elle ne connaissait pas la valeur du régime de retraite et des RÉER de monsieur;
4. elle ne réalisait pas les conséquences d'une renonciation aux bénéfices de la loi;
5. la notaire n'a pas fait l'inventaire des biens du patrimoine et n'a jamais expliqué les conséquences du non-assujettissement en cas de divorce ou de séparation.

100. En fait, par son comportement, monsieur a placé madame dans une situation où elle n'a pu réfléchir au sérieux du geste qu'elle posait Il l'a induite à commettre une erreur.

101. Le but des dispositions relatives au patrimoine familial est clair: assurer une certaine égalité économique entre les époux par le partage égal, en principe, des biens compris dans le patrimoine familial.

102. Madame ne pouvait s'exclure de ce régime sans la connaissance et l'appréciation des composantes du patrimoine.

103. Or la convention signée chez la notaire est laconique. Elle renferme la déclaration suivante:

...Conformément à l'article 42 de la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité

économique des époux, les comparants manifestent leur volonté de n'être aucunement assujettis aux articles 462.1 à 463.13 du Code civil du Québec relatifs au patrimoine familial des époux. (P-6)

104. Rien dans cet acte n'indique que madame est au courant de la valeur partageable du patrimoine familial ou qu'elle a reçu du notaire instrumentant les informations nécessaires pour prendre une décision libre et éclairée. Cette convention ne lui apprend rien sur ses intérêts matériels et ne la renseigne pas sur sa condition future.

105. Le notaire instrumentant aurait dû demander des détails sur les composantes du patrimoine familial avant de recevoir la signature des parties afin de s'assurer que celles-ci agissaient en toute connaissance de cause.

106. Cela n'ayant pas été fait, madame s'est trompée sur la nature de l'acte et même sur la considération principale. Ces erreurs vicient son consentement. La renonciation doit donc être annulée.

107. Le tribunal annule l'acte notarié du 13 décembre 1990. Les parties demeurent donc assujetties aux dispositions relatives au patrimoine familial. »⁴²

(nos soulignements et renvois omis)

ii. L'affaire *J.L. c. G.D.*⁴³ de la Cour supérieure du Québec

En 2006, dans l'affaire *J.L. c. G.D.*⁴⁴, l'Honorable Daniel H. Tingley, j.c.s reprenait le raisonnement de la Cour d'appel du Québec en les termes suivants :

« B. L'annulation d'un acte notarié de renonciation partielle

[16] La preuve démontre que Madame n'avait aucune raison valable de signer un acte notarié de renonciation partielle de ses droits dans son patrimoine familial, sauf peut-être dans l'espoir de sauver un mariage déjà en difficulté. Tous les biens acquis pendant un mariage de quelque 23 ans ont été enregistrés au nom de Monsieur, incluant la résidence familiale, son fonds de pension à [Compagnie A], ses REÉRS privés, ses investissements dans des immeubles et l'acquisition d'une voiture de sport. C'est Monsieur qui, au départ, gère le compte de banque conjoint des parties dans lequel Madame dépose son salaire.

⁴² REJB 2000-18399 (C.S.), par. 78-107.

⁴³ 2006 QCCS 1477.

⁴⁴ *Id.*, par. 16 à 19.

[17] Tout comme dans l'affaire de *B(A) c. R(R)*, Madame ignorait le contenu et la portée de la Loi sur le patrimoine familial introduit en 1989. Elle n'a pas bénéficié d'un conseiller juridique indépendant, elle ne connaissait pas la valeur du fonds de pension et des REÉRS privés de Monsieur, elle ne réalisait pas les conséquences d'une renonciation aux bénéfices de la Loi, même partielle et la notaire instrumentant n'a pas fait l'inventaire des biens du patrimoine. La notaire ne se rappelle pas si elle a expliqué les conséquences du non-assujettissement en cas de divorce. Elle a plutôt présumé que Madame connaissait la Loi. Le rendez-vous chez la notaire a duré quelque vingt minutes.

[18] C'est Monsieur qui a critiqué la Loi sur le patrimoine familial, demandé la renonciation, engagé et payé la notaire et harcelé Madame à maintes reprises, surtout à la fin de l'année 1990, pour lui faire signer une renonciation. Bref, il a tout orchestré.

[19] La preuve faite à l'audience démontre que Monsieur a exercé une pression induue et injuste sur Madame afin qu'elle signe ledit acte de renonciation à un moment où le mariage était fragile. Par conséquent, il y a lieu d'annuler cet acte. »

(nos soulignements et renvois omis)

À la lumière des extraits précités, nous craignons que cette situation d'incertitude se reproduise à nouveau, cette fois-ci à l'égard du patrimoine d'union parentale.

Dans ces circonstances, nous recommandons qu'en plus que l'exclusion soit effectuée par acte notarié, qu'elle soit assujettie à l'obligation pour les conjoints en union parentale d'obtenir un avis juridique indépendant leur énonçant exactement ce à quoi ils renoncent (liste et valeur des biens présents et futurs incluent aux termes du patrimoine d'union parentale).

À défaut d'obtenir un tel avis juridique, le législateur pourrait inclure une série de mentions obligatoires à l'acte notarié, sous peine de nullité absolue, incluant la liste des biens compris au patrimoine d'union parentale, présents et futurs, ainsi qu'un inventaire à jour des biens détenus par les conjoints qui font l'objet de l'exclusion aux termes du patrimoine d'union parentale [**recommandation n° 6**].

En d'autres termes, il est important que les conjoints qui s'excluent du patrimoine d'union parentale savent exactement ce à quoi il s'exclut autant dans le présent que pour l'avenir. Pensons notamment au cas d'un jeune couple qui aurait un enfant en juillet 2025 ayant encore peu ou pas d'actifs. Dans la mesure où ce couple désire se soustraire de l'application du patrimoine d'union parentale, nous sommes d'avis qu'il

doit être clair et sans équivoque pour chacun des conjoints qu'ils comprennent qu'ils renoncent au partage de la valeur des biens qu'ils vont possiblement acquérir dans le futur, soit une résidence familiale, les meubles qui l'ornent ainsi que les véhicules à l'usage de la famille. Il est important que les gens comprennent les impacts à long terme même si au moment de signer l'acte, cela ne les concerne peu ou pas en raison de leur actif.

Nous recommandons par ailleurs que le processus d'exclusion du patrimoine d'union parentale et les honoraires judiciaires qu'il engendrera soit couvert par l'aide juridique pour les parents qui satisferont aux critères d'admissibilité qui pourraient être prévues par *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*⁴⁵ [**recommandation n° 7**].

Enfin, nous recommandons la mise en œuvre d'une campagne d'information initiale et continue à la suite de l'adoption du Projet de loi 56, en visant un public large. En complément, nous recommandons l'introduction d'une formation obligatoire en secondaire 5 portant sur les diverses formes d'union au Québec et leurs implications juridiques spécifiques (union parentale, mariage, union civile, etc.) [**recommandation n° 8**]⁴⁶.

j. Le partage inégal du patrimoine d'union parentale (article 521.40 C.c.Q.)

L'article 521.40 C.c.Q. prévoit un partage inégal du patrimoine d'union parentale en reprenant *mutatis mutandis* les critères prévus à l'article 422 C.c.Q. pour un partage inégal du patrimoine familial.

La jurisprudence⁴⁷ en matière de partage inégal du patrimoine familial enseigne que l'injustice qui résulterait d'un partage égal doit provenir d'une faute, « notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux. »⁴⁸

Puisque l'article 422 C.c.Q. se préoccupe du partage des éléments d'actifs économiques des parties, l'injustice dont il est question et qui donne ouverture à un partage inégal doit être une injustice de nature économique.

⁴⁵ RLRQ, c. A-14.

⁴⁶ Voir notamment le projet intitulé *La Cour d'école*. Ce projet sert à former la prochaine génération et déjà 172 procureurs ont fait des formations dans 50 écoles de la province, faisant ainsi profiter 1594 élèves : Louis-Samuel PERRON, « Projet La Cour d'École – La justice débarque en classe », La Presse+, 27 avril 2024, en ligne : https://plus.lapresse.ca/screens/dc2ea1c3-99aa-42f7-b348-f05bc8e452d9_7C_0.html?utm_content=email&utm_source=lpp&utm_medium=referral&utm_campaign=internal+share.

⁴⁷ *M.L. c. Mi.La.* [2003] RJQ 3103 (C.A.).

⁴⁸ Article 521.40 du Projet de loi 56.

Cette notion d'injustice économique se fonde notamment sur les devoirs et obligations mutuels des époux⁴⁹ ainsi que sur le devoir des époux de contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives⁵⁰.

Comme le soulignait monsieur le juge Lebel dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *M.T. c. J.-Y.T.*⁵¹ :

« Le mariage entraîne la création d'une forme d'union économique à laquelle les époux sont appelés à contribuer de leur mieux (Kasirer, p. 572). L'article 396 C.c.Q. impose clairement aux conjoints une obligation légale de contribuer aux charges du mariage « à proportion de leurs facultés respectives ». Il prévoit aussi que « [c]haque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. » La loi ne s'attache pas particulièrement à la mesure des contributions ou à leur nature. D'ailleurs, elle les présume égales (Droit de la famille — 1893, 1993 CanLII 4238 (QC CA), [1993] R.J.Q. 2806 (C.A.), p. 2809). Cette présomption d'égalité des contributions fonde le principe d'égalité du partage du patrimoine familial à la dissolution du mariage et souligne le caractère d'exception du pouvoir d'en ordonner une division inégale. »

(nos soulignements et renvois omis)

Alors que cette présomption d'égalité des contributions fonde le principe d'égalité du partage du patrimoine familial, il est opportun de se demander sur quel fondement repose le principe d'égalité du partage du patrimoine d'union parentale codifié par l'article 521.40 C.c.Q. alors que les conjoints en union parentale ne sont soumis à aucun devoir de secours et d'assistance ni d'obligation de contribuer aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives.

Rappelons d'ailleurs que les auteurs Jean-Louis Baudoin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore dans leur ouvrage, la *Responsabilité civile*, définissent la faute à la fois comme un manquement à un devoir préexistant et comme la violation d'une norme de conduite⁵².

Or, en l'absence d'un devoir préexistant, il est opportun de se demander comment il peut y avoir une faute économique justifiant un partage inégal du patrimoine d'union parentale. Nous sommes d'avis qu'en l'absence d'un fondement clair à l'article 521.40 C.c.Q., cette disposition soulèvera plusieurs défis d'application et ne constitue ni plus

⁴⁹ Le second alinéa de l'article 392 C.c.Q. énonce que les époux « se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance ».

⁵⁰ Article 396 C.c.Q.

⁵¹ 2008 CSC 50, par. 22.

⁵² Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9e éd., vol. 1 – Principes généraux, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, para. 1-162.

ni moins une invitation pour les tribunaux de préciser la législation en l'absence d'une intention claire du législateur.

Afin de pallier à cette difficulté, nous recommandons l'incorporation de critères objectifs définissant la notion ce que constitue une « injustice » dans un contexte d'union parentale ainsi que des exemples illustrant les manifestations de cette injustice dont il est fait référence à l'article 521.40 C.c.Q. [**recommandation n° 9**].

III. Chapitre quatrième : De la prestation compensatoire (articles 521.43 à 521.47 C.c.Q.)

Code civil du Québec tel que modifié par le Projet de loi 56:

521.43. Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union parentale, demander au tribunal qu'il ordonne à l'autre conjoint de lui verser, en compensation de son apport, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de cet autre conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procure le patrimoine d'union parentale. Il en est de même en cas de décès; il est alors en outre tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière du conjoint à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise

521.44. Le conjoint collaborateur peut prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint par tous moyens.

521.45. Le tribunal peut accorder au conjoint collaborateur une provision pour les frais de l'instance.

521.46. Lorsqu'il y a lieu au paiement d'une prestation compensatoire, le tribunal, à défaut d'accord entre les parties en établit la valeur en fonction de la valeur marchande des biens ou des services reçus. Celui-ci peut également déterminer, le cas échéant, les modalités du paiement et ordonner que la prestation soit payée au comptant ou par versements ou qu'elle soit payée par l'attribution de droits dans certains biens.

Si le tribunal attribue à l'un des conjoints ou au conjoint survivant un droit sur la résidence familiale ou sur les meubles qui servent à l'usage du ménage, les dispositions des chapitres deuxième et troisième du présent titre s'appliquent.

Cette section du mémoire traitera des aspects suivants :

- a. L'évaluation de la prestation compensatoire par une seule méthode de calcul (**article 521.46 C.c.Q.**).
- b. La définition de l'appauvrissement aux termes de l'**article 521.43 C.c.Q.**

- c. L'utilité de pouvoir faire la preuve de son apport par tous les moyens (**article 521.44 C.c.Q.**) et la codification de présomptions pour faire la preuve de l'appauvrissement;
- d. La provision pour les frais de l'instance (**article 521.45 C.c.Q.**);

a. L'évaluation de la prestation compensatoire par une seule méthode de calcul (article 521.46 C.c.Q.)

i. Historique et objectif visé par la prestation compensatoire

La prestation compensatoire a été instaurée dans le droit québécois au cours de la réforme du droit de la famille des années 1980⁵³. Ce mécanisme a été introduit à titre de mesure d'équité afin de pallier au déséquilibre financier qui existait entre les époux à l'occasion de leur divorce, surtout à la lumière du principe d'égalité des époux consacré par le législateur suite à l'avènement de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵⁴.

*« Essentially, la prestation compensatoire doit permettre à la femme demeurée à la maison durant la vie commune d'obtenir sa juste part dans les actifs de son mari, en dépit du régime de la séparation de biens auquel elle aura pu souscrire au moment de son mariage ou postérieurement »*⁵⁵.

Le recours en prestation compensatoire est ainsi considéré comme un « instrument d'équité susceptible d'assurer l'indemnisation de l'époux ayant contribué, par son apport en « biens ou en services » à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint »⁵⁶.

La Cour suprême du Canada dans l'affaire *M. (M.E.) c. L. (P.)*⁵⁷, a par ailleurs établi six conditions donnant ouverture à l'octroi d'une prestation compensatoire entre gens mariés, à savoir :

1. présence d'un apport ;
2. enrichissement d'une partie ;
3. la proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement ;
4. lien causal entre l'enrichissement et l'apport ;
5. appauvrissement de la personne qui a fourni l'apport ; et
6. absence de justification à l'enrichissement.

ii. Le recours autonome et distinct de l'enrichissement injustifié utilisé par les conjoints de fait

Étant donné que le recours à la prestation compensatoire n'est, jusqu'à ce jour, accessible qu'aux époux⁵⁸, un fort courant jurisprudentiel s'est développé autour d'un

⁵³ *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q., 1980 c. 39, article 533, 559 et 735.1.

⁵⁴ RLRQ, c C-12, art. 47.

⁵⁵ Rapport Roy, préc., note 7, p. 15.

⁵⁶ *Id.*, et note 127.

⁵⁷ [1992] 1 RCS 183.

⁵⁸ Article 427 C.c.Q.

recours distinct et autonome exercé par les conjoints de fait en droit civil québécois, soit le recours de l'enrichissement injustifié⁵⁹.

Il s'agit essentiellement des mêmes conditions d'application (ayant sensiblement évolué dans le temps) que ceux de la prestation compensatoire, lesquels doivent être réunies pour donner ouverture à une indemnité d'enrichissement injustifié, soit⁶⁰ :

1. un enrichissement;
2. un appauvrissement;
3. une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement;
4. l'absence de justification;
5. l'absence de fraude à la loi;
6. l'absence de d'autres recours.

Ces conditions pour exercer un recours en enrichissement injustifié sont reprises par le Juge Robert Mongeon dans le jugement *Droit de la famille — 182048*⁶¹ :

« [108] L'enrichissement injustifié dont fait état Kerr c. Baranow procède de trois éléments :

- a) l'enrichissement du Défendeur;
- b) l'appauvrissement corrélatif du Demandeur; et
- c) l'absence de tout motif juridique à l'enrichissement »

Ce recours distinct et autonome en enrichissement injustifié a donné lieu à une abondante jurisprudence qui a évolué au fil des années jusqu'à devenir **la plus grande avancée pour les conjoints de fait** en matière de calcul de l'indemnité à titre d'enrichissement injustifié.

En effet, jusqu'à tout récemment, seule la valeur des services/biens reçus (aussi appelée *quantum meruit*) était reconnue comme méthode de calcul de l'indemnité, mais l'évolution de ce recours et plus particulièrement d'une deuxième méthode de calcul de l'indemnité a été spectaculaire en ce qu'elle a su arrimer la souplesse du droit au nouveau mode de conjugalité qu'est l'union de fait en s'adaptant aux situations de vie réelles de certains conjoints de fait vivant dans un modèle de coentreprise familiale.

⁵⁹ Articles 1493 à 1496 C.c.Q.

⁶⁰ *Cie immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S., p. 77.

⁶¹ *Droit de la famille — 182048*, préc., note 34, par. 108.

Reprenons les mots de la juge en Chef du Québec, l'Honorable Manon Savard, j.c.a., quant à l'évolution de ce recours qui écrivait dans l'arrêt *Droit de la famille — 201878*⁶² aux paragraphes 157 et 158 ce qui suit :

« [157] À l'occasion d'une revue historique fort intéressante de l'enrichissement injustifié, les auteurs Lluellas et Moore rappellent que cette voie d'action, qui prend ses origines dans le droit prétorien, repose sur la maxime suivant laquelle « nul ne doit s'enrichir injustement - ou sans cause [renvoi omis] - aux dépens d'autrui ». Depuis l'adoption des articles 1493 à 1496 C.c.Q., l'enrichissement injustifié constitue « une obligation légale autonome issue du principe d'équité » qui, selon ces auteurs, « permet aux juges de “boucher les lézardes que recèle çà et là le vaste édifice juridique” ».

[158] L'analyse que propose mon collègue du régime de l'enrichissement injustifié atteste des nombreux développements jurisprudentiels survenus en ce domaine. À la lumière de ceux-ci, on ne s'étonne pas que les auteurs Lluellas et Moore concluent leur chapitre sur l'enrichissement injustifié en ces termes :

1420. L'utilité de l'enrichissement injustifié comme institution de droit civil. L'enrichissement injustifié a connu une naissance douloureuse et une adolescence problématique. Elle est maintenant, au Québec, reconnue comme une institution à part entière, à côté de ses institutions sœurs, la gestion d'affaires et la répétition de l'indu. Elle est utile, car, en dépit de la volonté de complétude, le Code civil ne peut tout prévoir : c'est là surtout que réside l'utilité de cette institution. Même avec un code moderne, de nouveaux cas « marginaux » non réglementés surgiront toujours devant les tribunaux. Le pragmatisme de ces derniers doit pouvoir rétablir l'équité. Les formidables capacités d'adaptation et d'évolution du droit civil sauront les assister dans la conciliation de l'équité et du droit. »

(nos soulignements et renvois omis)

C'est ultimement suite à la décision *Kerr c. Baranow*⁶³, sous la plume du juge Thomas Cromwell que le mode de réparation d'un enrichissement injustifié a été plus clairement défini⁶⁴ :

⁶² *Droit de la famille — 201878*, préc., note 2, par. 157 et 158.

⁶³ 2011 CSC 10, préc., note 34 (ci-après : « **Arrêt Kerr** »).

⁶⁴ *Id.*, p. 274 et 275 et par. 88-99 : « Pour déterminer si les parties ont, de fait, été engagées dans une coentreprise familiale, les circonstances particulières de chaque relation doivent être prises en compte. Il s'agit d'une question de fait que l'on peut apprécier en prenant en considération toutes les

« Dans les cas où la meilleure façon de qualifier l'enrichissement injustifié est de le considérer comme une rétention injuste d'une part disproportionnée des biens accumulés dans le cadre d'une « coentreprise familiale » à laquelle les deux conjoints ont contribué, la réparation pécuniaire devrait être calculée en fonction de la part proportionnelle de la contribution du demandeur à cette accumulation de la richesse. Lorsque les conjoints sont des partenaires conjugaux et financiers, il n'est nul besoin d'un « duel de quantum meruit ». Les règles relatives à l'enrichissement injustifié, y compris la fiducie constructive de nature réparatoire, constituent la meilleure façon de remédier aux iniquités susceptibles de survenir au moment de la rupture d'une union de fait puisque la réparation pour enrichissement injustifié « est adaptée à la situation et aux revendications particulières des parties ». Pour avoir droit à une réparation pécuniaire fondée sur la valeur accumulée, le demandeur doit prouver qu'une coentreprise familiale existait effectivement et qu'il existe un lien entre ses contributions à la coentreprise et l'accumulation de la richesse. »⁶⁵

(nos soulignements et renvois omis)

En termes simples, il a été décidé par la Cour Suprême du Canada que lorsque le juge d'instance en arrive à la conclusion, après avoir entendu la preuve présentée, qu'un des conjoints a droit à une compensation pécuniaire pour motif d'enrichissement injustifié de l'autre conjoint durant l'union, il existe deux modes de calcul de cette compensation, soit celle du *quantum meruit* (valeur des services rendus ou reçus) ou

circonstances pertinentes, y compris les facteurs relatifs à l'effort commun, à l'intégration économique, à l'intention réelle et à la priorité accordée à la famille. Les efforts conjoints et le travail d'équipe, la décision d'avoir et d'éduquer des enfants ensemble, ainsi que la durée de la relation peuvent tous indiquer la mesure dans laquelle, le cas échéant, les parties constituaient véritablement une association et ont collaboré à la réalisation d'objectifs communs importants. Le fait que les fonds des parties soient entièrement consacrés à la famille ou le fait qu'un conjoint s'acquitte de la totalité, ou de la plus grande partie, des travaux domestiques, libérant l'autre de ces responsabilités et lui permettant de se consacrer à ses activités rémunérées à l'extérieur, peuvent également indiquer une mise en commun des ressources. Plus le niveau d'intégration des finances, des intérêts économiques et du bien-être économique des conjoints est élevé, plus il est probable que ceux-ci se seront engagés dans une coentreprise familiale. Il faut accorder une importance considérable aux intentions réelles des parties; ces intentions peuvent avoir été exprimées par les parties ou inférées de leur conduite. La conduite des parties peut démontrer qu'elles voulaient que leurs vies familiale et professionnelle fassent partie d'un tout, d'une entreprise commune, mais pourrait aussi permettre d'écarter l'existence d'une coentreprise familiale ou étayer la conclusion selon laquelle des biens déterminés devaient être détenus de façon indépendante. Un autre facteur à considérer consiste à savoir si, et dans quelle mesure, les conjoints avaient donné la priorité à la famille dans le processus décisionnel, et si, pour le bien-être de la famille, une des parties ou les deux se sont fiées à la relation à leur détriment. Cela peut survenir lorsqu'une partie quitte le marché du travail pendant un certain temps pour élever les enfants; lorsqu'elle déménage pour aider la carrière de l'autre partie; lorsqu'elle renonce à une carrière ou à une formation pour le bien de la famille ou de la relation; et lorsqu'elle accepte un sous-emploi dans le but d'équilibrer les besoins financiers et domestiques de l'unité familiale.

⁶⁵ 2011 CSC 10, préc., note 34, p. 274 et par. 80-87.

celle de la méthode de la valeur accumulée, dans le cas où il est prouvé que les conjoints ont vécu en formant une **coentreprise familiale**. On établit donc la compensation pécuniaire en faisant appel à la notion de coentreprise familiale et à la méthode de la valeur accumulée pour établir la contribution proportionnelle du conjoint à la richesse globale accumulée grâce aux efforts conjugués des deux conjoints.

iii. Prétention à l'effet que la méthode de la valeur accumulée est un emprunt de la common law qui ne pouvait être importée en droit civil québécois

Plusieurs juristes et professeurs ont contesté cette approche de la méthode de la valeur accumulée comme mode de calcul de la compensation en matière d'enrichissement injustifié en prétendant que le juge avait usurpé le rôle du législateur et que l'on incorporait en droit civil québécois des notions de *common law*.

En dépit de ces critiques, la méthode de calcul de la valeur accumulée en présence d'une coentreprise familiale est dorénavant complètement intégrée en droit québécois⁶⁶, tel que l'a reconnu la Cour d'appel du Québec sous la plume de l'Honorable Stéphane Sansfaçon, opinion à laquelle concourt la juge en Chef, l'Honorable Manon Savard dans la décision *Droit de la famille — 201878*⁶⁷.

En effet, cette prétention selon laquelle la méthode de la valeur accumulée était un emprunt de la *common law* qui ne pouvait être importée dans notre droit civil a été plaidée par le défendeur et rejetée par la Cour d'appel du Québec dans la décision *Droit de la famille — 201878*⁶⁸, par la plume du juge Sansfaçon qui l'exprime très clairement :

« [76] Ceci nous amène à un autre élément de la question qui oppose les parties, lequel est, lui aussi, à l'origine de critiques formulées par certains auteurs à l'encontre de l'arrêt de la Cour dans *Droit de la famille — 132495* »

5. L'argument portant sur la règle de la moindre des valeurs entre celle correspondant à l'enrichissement et celle correspondant à l'appauvrissement

[...]

⁶⁶ Pensons notamment à la décision *Tanguay c. Zicat*, 2023 QCCS 3920 où une compensation de l'enrichissement injustifié à la hauteur de 1 655 357,50 \$, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, a été accordé à la demanderesse suivant la reconnaissance par la Cour de l'existence d'une coentreprise familiale. Cette indemnité équivaut à 30% de la valeur nette du patrimoine accumulée par la défenderesse, à savoir 30% de la coentreprise familiale (par. 263 et 400).

⁶⁷ 2020 QCCA 1587, préc., note 2, par. 25, 64, 66, 68, 70, 74, 75, 101 et 102 et *F.L. c. C.G.*, 2021 CanLII 69968 (CSC).

⁶⁸ 2020 QCCA 1587, préc., note 2, par. 76, 80, 81, 88, 164-167.

[80] L'appelant soutient que le juge a erré en faisant appel aux notions de coentreprise familiale et de valeur accumulée afin d'établir l'indemnité à laquelle l'intimée pouvait avoir droit puisque ces concepts seraient étrangers au droit civil. Je suis d'avis que l'appelant a tort.

[81] D'abord, la réalité qui sous-tend la « coentreprise familiale » n'existe pas moins au Québec que dans les autres provinces. Si le qualificatif employé est relativement nouveau, il ne fait qu'exprimer une telle réalité choisie par les conjoints dans certaines unions de fait. La réalité d'une union n'est pas identique à celle de l'autre et on ne pourra conclure à l'existence d'une coentreprise familiale que lorsque la preuve des éléments qui la composent pourra être faite.

[...]

[88] On a vu que la doctrine de l'enrichissement injustifié codifiée dans le *Code civil* s'appuie sur le concept d'équité appliqué à une situation où une personne s'enrichit aux dépens d'une autre sans justification, et que la réparation doit être adaptée à la réalité des parties afin de « refléter la nature véritable de l'enrichissement et de l'appauvrissement correspondant », ou corrélatif, pour employer le terme utilisé à l'art. 1493 C.c.Q. **Lorsque la preuve démontre que les conjoints de fait ont formé une relation qui se qualifie de coentreprise familiale, la détermination de la valeur de l'appauvrissement se fera de façon à refléter, et à respecter, cette réalité. Il m'apparaît alors équitable que l'indemnité qui servira à compenser l'appauvrissement s'arrime à la valeur de la richesse en proportion de la contribution fournie par l'appauvrie qui l'a permise. Établir la valeur de l'appauvrissement en fonction d'un taux horaire ou d'une autre méthode similaire appliqué aux services rendus par le conjoint appauvri qui a participé à l'accumulation de la richesse de l'autre ne permettrait pas de révéler la véritable nature de son appauvrissement, lequel est difficilement quantifiable. Accorder une valeur horaire au travail domestique du conjoint appauvri équivaldrait dans ces cas précisément à ignorer leur réalité.**

[...]

[164] L'appauvrissement a longtemps été compris comme consistant en « une perte de revenus pour le conjoint qui a sacrifié, en tout ou en partie, sa carrière afin de s'occuper de la cellule familiale ». Son corrélatif, l'enrichissement injustifié, résidait alors du fait, pour l'autre conjoint, de ne pas avoir eu à rémunérer des personnes pour l'obtention de tels services domestiques alors qu'il consacrait tout son temps à sa carrière. **Dans une telle perspective, on peut**

comprendre que l'indemnité corrélative de l'article 1493 C.c.Q. se quantifie alors sur la base du *quantum meruit*.

[165] Toutefois, lorsque le contexte permet de conclure que les parties ont décidé d'investir dans un projet commun, qualifié de « coentreprise familiale », et démontre une « intention de partager la richesse qu'elles ont créée ensemble », l'appauvrissement et l'enrichissement prennent une forme différente. L'appauvrissement, qui demeure le corrélatif à l'enrichissement injustifié, repose alors sur la part qui devrait revenir au conjoint appauvri au terme de ce projet commun, cette « coentreprise familiale », selon les attentes raisonnables des parties, et cela même si sa contribution prend la forme de travaux domestiques ou du temps consacré à l'éducation et aux soins des enfants, etc.

[166] Il ne s'agit donc pas de partager, « à l'instar d'un régime matrimonial [renvoi omis], l'actif d'un couple », mais de respecter la volonté des conjoints de fait, qui sont libres d'établir leurs propres règles quant au partage de leurs biens patrimoniaux lorsqu'ils ont opté pour la mise en place au sein de leur couple d'une « coentreprise familiale », laquelle, je le rappelle, peut prendre la forme qu'ils désirent lui donner. Je note d'ailleurs qu'ici, la coentreprise reconnue par le juge de première instance se limite aux bénéfices résultant de « l'effort conjoint » des parties pour mener à bien la compagnie E et ne s'étend pas à l'ensemble des actifs des parties accumulés durant la vie commune.

[167] Bref, une évolution, certes, de l'interprétation de l'article 1493. »

(nos soulignements et renvois omis)

De plus, le professeur Robert Leckey l'a indiqué dans un article paru le 3 septembre 2018 :

« Des auteurs d'un code civil annoté le confirment : « La méthode de la valeur accumulée est admise en droit civil [...] pour établir généralement la contribution proportionnelle du conjoint à la richesse globale accumulée grâce aux efforts conjugués des deux époux. » En outre, le rejet explicite de l'arrêt *Kerr* sur la base de ses origines en common law ne revient plus. En somme, les principes de ce jugement sont désormais applicables en droit québécois puisque la Cour d'appel en a décidé ainsi. »⁶⁹

(renvois omis)

⁶⁹ Robert LECKEY, *L'enrichissement injustifié, l'union de fait et l'emprunt à la common law en droit mixte du Québec*, vol. no. 59, no 3, Montréal, Les Cahiers de Droit (Faculté de droit de l'Université Laval), 2018, p. 604.

iv. Le nouveau recours de la prestation compensatoire pour les conjoints de fait vivant en union parentale

Les articles 521.43 C.c.Q. et suivants du chapitre quatrième du Projet de loi 56 reprennent les articles 427 à 430 C.c.Q. applicables en matière de prestation compensatoire entre époux avec les adaptations nécessaires. L'article 521.46 C.c.Q. propose toutefois une nuance très importante en ce qu'il exclut l'application de la notion de coentreprise familiale et la méthode de la valeur accumulée en précisant que l'indemnité équivaut à la valeur marchande de l'apport en biens ou des services reçus.

Ainsi, seule la méthode du *quantum meruit* (valeur des services rendus ou reçus) est reconnue aux termes du Projet de loi 56.

Bien que nous nous réjouissons à l'idée que le recours en prestation compensatoire soit désormais reconnu entre conjoints de fait vivant en union parentale, tel que rédigé, l'article 521.46 C.c.Q. ampute les avancées importantes de la jurisprudence en la matière et ramène les conjoints de fait vivant en union parentale à un strict calcul mathématique de la valeur des services reçus qui équivaut à l'appauvrissement de ce conjoint. Plus précisément, bien que l'apport en biens ou en services du conjoint « appauvri » doit avoir donné lieu à l'enrichissement de l'autre conjoint, le deuxième mode de calcul de l'indemnité ou de la prestation compensatoire pécuniaire impose dorénavant comme « plafond » à cette indemnité la valeur des services reçus, rejetant celle d'accorder une proportion de la valeur accumulée durant l'union au conjoint appauvri lorsque les critères sont remplis. Cette approche est de toute évidence un recul majeur pour les conjoints de fait vivant en union parentale et en mode de coentreprise familiale.

v. Effets de refuser la méthode de la valeur accumulée (coentreprise familiale) comme mode de calcul de la compensation

La distinction pratique entre l'utilisation de la méthode de calcul de la valeur reçue et celle basée sur la valeur accumulée est clairement illustrée par le juge Robert Mongeon dans sa décision de première instance dans l'affaire susmentionnée *Droit de la famille — 182048*⁷⁰ portant sur la valorisation de la contribution de l'appauvri à la richesse globale de l'enrichi :

« [146] Il se dégage donc une tendance claire et nette de la jurisprudence précitée, justifiant l'octroi d'une indemnité basée sur l'enrichissement injustifié lorsque la preuve factuelle démontre que les conjoints ont conçu un projet commun ou participé à une co-entreprise familiale, que le ou la conjointe réclamant une telle indemnité ait fourni un apport à l'enrichissement de l'autre

⁷⁰ *Droit de la famille-182048*, préc., note 34, par. 146-148, 151 – 157.

conjoint et que ce dernier n'ait pu renverser les présomptions de corrélation entre l'appauvrissement du conjoint réclamant et l'enrichissement du conjoint débiteur, d'une part, et l'absence de motifs à l'enrichissement.

[147] En l'instance :

- les parties ont vécu ensemble pendant 16 ans, ont eu deux enfants et ont réellement participé à l'élaboration d'un projet de vie en commun au cours de laquelle l'enrichissement de monsieur B s'est réalisé en totalité ;
- l'appauvrissement de Madame résulte principalement de son apport en services familiaux et domestiques. Doit-on rappeler qu'elle a eu deux enfants avec monsieur B et qu'elle s'est entièrement dévouée à la famille et à la maison pendant les 16 années qu'a duré cette union, alors que Monsieur, grâce au soutien de Madame, a pu se concentrer à la création du [produit A] qui a fait sa fortune. Sans le soutien de Madame dans les années cruciales du développement de ce qui le rendra multimillionnaire, Monsieur n'aurait peut-être jamais atteint le niveau de richesse qu'il a réalisé ;
- A un moindre niveau, Madame s'est aussi occupée de certaines des activités commerciales de Monsieur (cabane à sucre, perception de loyers de propriétés). Ces activités ont, cependant, été marginales et de courte durée.
- les admissions de Monsieur, écrites et publiées, démontrent sans l'ombre d'un doute que Monsieur reconnaissait cet apport de la part de sa conjointe ;
- Madame a continué, même si Monsieur a fait sa part à compter de 2007, à assumer presque seule l'ensemble des besoins des enfants et de la maison de 1998 à 2007 et, se basant notamment sur les analyses des juges Hallée dans *Lefebvre c. Therrien* et Lalande dans *Cloutier c. Berndt*, le Tribunal est d'avis que madame A rencontre tous les critères énoncés par la jurisprudence récente sur le sujet visant à permettre l'indemnisation de la Demanderesse sur la base de l'enrichissement injustifié, tel qu'énoncé dans *Kerr c. Baranow*.

B) Le calcul de l'indemnité

[148] La jurisprudence précitée fixe les indemnités payables en pareilles circonstances entre 20% et 45% de la valeur nette du conjoint débiteur selon la longueur des unions et avant ajustements pouvant refléter les divers apports

du conjoint débiteur en faveur de l'enrichissement du conjoint demandeur pendant l'union.

[...]

[151] La valeur nette de monsieur B à la fin de l'union est de 17 millions \$; lors de l'institution des procédures, en 2015, elle est de 22 millions \$ et lors de l'audition au mérite (fin janvier 2018), elle est de l'ordre de 25 millions \$, ces augmentations ne résultant pas d'un travail additionnel, mais simplement de la fructification du capital de 17 millions en 2012, suite à des investissements judiciaires.

[152] Monsieur a donc réussi à faire grandir son capital d'un peu plus de 30% entre 2012 et 2018 (8 millions \$ sur 25 millions \$) depuis la séparation.

[153] Le Tribunal estime que la Demanderesse serait adéquatement indemnisée par l'octroi d'un montant équivalent à 20% de la valeur nette de Monsieur à la date de la séparation, prenant pour acquis que les valeurs nettes des deux parties au début de leur union s'équivalent. Cela représente un montant de 3,4 millions \$ (17 x 20% = 3,4). C'est d'ailleurs ce que madame A demande et ce pourcentage est à la limite inférieure de la fourchette précitée (entre 20% et 45%) qui ressort de l'analyse jurisprudentielle ci-haut.

[154] Ce montant doit être réajusté en fonction des contributions de monsieur B à la valeur nette de Madame pendant l'union.

[155] Dans son plan d'argumentation (pp. 31 et 32), Madame propose ce qui suit, d'abord sur l'application des critères de la co-entreprise familiale dans le présent dossier, et ensuite sur les avantages reçus par Madame au cours de la période. Le Tribunal est généralement d'accord avec cet exposé et croit utile de le reproduire intégralement :

65. Effort commun :

- a. **Selon Madame, définition des rôles respectifs des parties en fonction d'un projet familial soit celui de permettre à Monsieur de se consacrer au développement de ses entreprises en contrepartie pour elle de se consacrer aux enfants et à la maison.**
- b. **Choix d'avoir des enfants et de les éduquer : appelé « projet de vie » par Monsieur dans le cadre de son interrogatoire hors cour du 12 janvier 2017.**
 - **Voir transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de B du 12 janvier 2017, page 167, lignes 15 à 18.**
- c. **Participation de Madame à certains projets de Monsieur (condominiums locatifs et cabane à sucre).**

66. *Intégration économique :*

- a. Partage des dépenses de la famille.
- b. Cartes de crédit conjointes.
- c. Allocation hebdomadaire de 500\$.
- d. résidence détenue conjointement.

67. *Intention réelle des parties :*

- a. Durée de cohabitation de 16 ans.
- b. Espoir de pouvoir bénéficier des fruits du travail de Monsieur.
- c. « Projet commun » lorsque les parties étaient ensemble :
 - Voir transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de B du 12 janvier 2017, page 164, lignes 3 à 12, page 165, lignes 12 à 14, page 167, lignes 6 à 25 et page 168, lignes 1 à 16.

68. *Priorité accordée à la famille :*

- a. Sacrifice financier de la part de Madame pour le bien de la famille.
- b. Madame s'est fiée à la réussite et à la stabilité de la relation pour en assurer la sécurité économique à son propre détriment économique.
- c. Madame s'est fiée sur Monsieur et l'a appuyé dans ses projets.

Avantages reçus

69. Une fois la détermination d'une coentreprise familiale, la Cour pourra ensuite analyser les avantages réciproques procurés par les parties l'une à l'autre pendant l'union, et en tenir compte pour pondérer la compensation proportionnelle accordée.

> *Kerr c. Baranow*, para. [102](#) et ss. (Onglet 4 – Cahiers d'autorités)

70. Ces avantages réciproques peuvent être pris en considération au stade de l'analyse de l'absence de justification à l'enrichissement, dans la mesure où ils auraient offert une preuve pertinente de l'existence d'un tel motif, la règle générale étant de les considérer au stade de la réparation.

71. Madame suggère de déduire de l'éventuelle indemnité, le cas échéant, les sommes qu'elle a reçues suite à la séparation, à savoir :

- a. 100 000\$ versé par Monsieur en 2013 ;
- b. 43 000\$ versé par Monsieur pour l'acquisition d'un véhicule ;

- c. 16 380.63\$ versé par Monsieur pour combler le fonds de pension de Madame lors de son congé sans solde ;
- d. 496 782.86\$ représentant la valeur nette de Madame en octobre 2012;
- > *Requête ré-amendée en fixation des modalités de garde, en fixation d'une pension alimentaire pour enfants mineurs, en ordonnance de sauvegarde, en enrichissement injustifié, en réclamation du paiement d'impenses nécessaires et en provision pour frais, para. 241.5 (Onglet 14 – Cahier de procédures utiles)*

Quantum

- 72. Réclamation de 3.5M\$.
- 73. Calcul similaire à *Kerr c. Baranow* :
 - > Tableau du calcul.
- 74. 3.5M\$ équivaut à environ 20% de la valeur nette de 17M\$ en 2012.
- 75. En déduisant les avantages reçus :
 - > 2 708 928.43\$ en excluant la valeur du fonds de pension.
 - > 2 493 836.51\$ en déduisant la valeur du fonds de pension.

[156] Sur ce qui précède, le Tribunal note que les correctifs suivants doivent cependant être apportés :

- a) la réclamation brute de Madame devrait être non pas de 3.5 millions \$, mais de 3.4 millions \$ (17 x 20% = 3.4).
- b) en déduisant les avantages reçus par Madame, l'indemnité que Madame doit recevoir est de 2 608 928,43 en excluant la valeur du fonds de pension de Madame ou de 2 393 836,51 en l'incluant.
- c) Le Tribunal est d'avis que la possibilité pour Madame d'accumuler un fonds de retraite d'une telle valeur résulte du fait que Madame a pu garder cet actif intact pendant l'entièreté de la vie commune. Ainsi, la présence de Monsieur pendant 16 ans lui a permis non seulement d'épargner un tel montant, mais aussi de ne pas avoir à l'encaisser prématurément. Il faut donc l'inclure dans la déduction de l'avoir net de Madame et déduire au titre des avantages reçus par Madame la valeur totale dudit fonds de pension (215 091,92 \$)[47].

[157] Ainsi, Madame a droit à une indemnité de 2 393 836,51 \$ au titre de l'enrichissement injustifié. »

(nos soulignements et renvois omis)

Suivant ce qui précède et si le mode de calcul de l'indemnité de Madame avait été basée sur la méthode de la valeur des services reçus, il aurait fallu qu'elle fasse la preuve de la valeur de **tous** les services qu'elle a rendus à son conjoint (des services de gardiennage, de transport, de nourrice, d'aide-ménagère, de voiturage, tutorat et travaux scolaires divers et présences aux écoles, charge mentale, cuisinière, organisatrice d'activités et tous les autres services) en les documentant, en utilisant des experts comptables, des actuaires et autres experts pour arriver à un chiffre qui n'aurait aucune mesure avec le jugement obtenu.

Nous sommes d'avis que Projet de loi 56, tel que rédigé empêche de compenser les conjoints de fait vivant en union parentale selon leur « intention réelle » durant leur union⁷¹ alors que « les efforts consacrés »⁷² par exemple par un conjoint à la maison et auprès des enfants durant leur union « avaient été faits dans un but commun de non seulement fonder une famille, ce qui est l'apanage de toute décision d'avoir des enfants qui n'emporte pas à lui seul la création d'une coentreprise familiale, mais aussi dans le but d'arriver ensemble à un certain résultat qui était « de partager la richesse qu'elles ont créée ensemble »⁷³.

Comme l'a écrit le juge Sansfaçon à l'égard de la coentreprise familiale :

« [131] S'il est un critère qui, au Québec en particulier, a son importance vu l'historique de non-intervention législative à l'égard des conjoints de fait, c'est bien celui de l'intention réelle des parties, vu le respect qui est dû à leur autonomie. »⁷⁴

À défaut de reconnaître ce mode de calcul de la valeur accumulée, on invite à la fois les conjoints et les tribunaux à évaluer chacun des gestes posés par chacun pour donner une valeur pécuniaire à des services rendus ou reçus ne représentant aucunement « l'intention réelle » des conjoints durant la vie commune qui ont formé une coentreprise familiale. En effet, il apparaît clairement que le chapitre quatrième du Projet de loi 56 convie les conjoints en union parentale est à un « duel » de *quantum meruit* et à une nouvelle définition des services domestiques ou de contribution par les tribunaux.

Il est malheureusement trop facile d'imaginer le genre de défense à de telles demandes lorsque dans le dossier *Droit de la famille — 201878*⁷⁵, on peut lire ce qui suit :

⁷¹ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 2, par. 130.

⁷² *Id.*

⁷³ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 2, par. 130, *Kerr c. Baranow*, préc., note 34, par. 95.

⁷⁴ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 2, par. 131.

⁷⁵ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 2, par. 141.

« [141] L'appelant plaide que l'appauvrissement de l'intimée devrait alors équivaloir à ce qu'il aurait dû payer à des tiers s'il n'avait pas été avec l'intimée et que l'indemnité ne devrait pas être supérieure à la dépense qu'il a épargnée s'il avait retenu des services d'aides ménagères et aux enfants, sans plus. Cette proposition doit être rejetée, dans le contexte de la coentreprise familiale mise en place par les parties. Elle fait fi de leur réalité et elle est réductrice, puisqu'elle abaisse l'apport de l'intimée à celui de domestique et de nourrice. »

(nos soulignements et renvois omis)

Cette position archaïque et rétrograde a été plaidée tant par écrit que verbalement en mai 2020 devant la Cour d'appel du Québec. Le tribunal a sérieusement été invité à évaluer combien vaut une mère à la maison : son rôle de gardienne, de cuisinière, de responsable de l'entretien ménager et à considérer qu'une portion de base de ces actes ne devait pas être compensée puisqu'ils découlaient du rôle de parent de la mère. Donc, que seul le travail « en extra » de ces obligations devait être compensé.

Par ailleurs, le mode de calcul qu'est le *quantum meruit* réduit considérablement la portion compensatoire des indemnités à être accordées à cause, entre autres, de la présence d'enfants communs du couple et du rôle à être assumé par chacun en situation de coentreprise familiale.

Conséquemment, si le Projet de loi 56 a pour objectif de compenser les conjoints en union parentale par la création d'un régime de partage de biens ciblés auquel on ajoute la possibilité de demander une prestation compensatoire s'appuyant sur un calcul des apports en services fournis ou reçus amputé du mode de calcul de la valeur accumulée, l'objectif visé par la loi ne sera pas atteint pour compenser les situations de coentreprises familiales.

Il ne faut pas chercher très loin non plus pour comprendre que les défendeurs/défenderesses dans de tels recours interpréteront le libellé de l'article 521.43 C.c.Q. comme un empêchement immédiat à ce mode de calcul, dans **toutes les situations de conjoints de fait et non seulement pour les conjoints de fait vivant en union parentale**⁷⁶.

Il a fallu de nombreuses années pour développer positivement la jurisprudence sur cette question et voir intégrer un deuxième mode de calcul de l'indemnité en matière d'enrichissement injustifié en droit civil québécois et son exclusion explicite et

⁷⁶ Considérons, par exemple, l'affaire précitée *Tanguay c. Zicat*, préc., note 66, où la Cour supérieure a examiné la notion de coentreprise familiale au sein d'un couple de lesbiennes sans enfant. Nous nous interrogeons sur l'effet du nouvel article 521.46 du Code civil du Québec si un cas similaire se présentait après l'entrée en vigueur de cette disposition. Nous estimons que cette nouvelle disposition aurait pour effet de complexifier le débat pour les conjoints de fait ne vivant pas en union parentale.

inexpliquée du Projet de loi 56 est un recul grandement préjudiciable pour les conjoints de fait.

Le projet de loi 56 étant aguillé, comme toute la réforme du droit de la famille entreprise, par l'intérêt de l'enfant, il nous apparaît évident que les enfants doivent bénéficier du mode de vie représentant « l'intention réelle » de leurs parents durant l'union parentale.

Par conséquent, nous recommandons que le Projet de loi 56 et plus précisément l'article 521.46 C.c.Q. reconnaisse les deux méthodes de calcul (*quantum meruit* et valeur accumulée) ainsi que la notion de coentreprise familiale afin de refléter l'état du droit actuel [**recommandation n° 10**]

b. La définition de l'appauvrissement aux termes de l'article 521.43 C.c.Q.

Le Projet de loi 56 ne définit pas ce que constitue un « appauvrissement ». À défaut de prévoir une telle définition, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une invitation à ce que cette notion soit à nouveau définie par les tribunaux, alors qu'il pourrait être facile de définir l'appauvrissement à même les termes de la loi, tel que :

- le travail non rémunéré fourni à l'autre conjoint ;
- l'absence du travail et/ou des heures réduites pour s'occuper des enfants ;
- l'impossibilité d'investir dans des REER ou autres mécanismes de retraite par un retrait total ou partiel du milieu du travail;
- le refus de promotion pour se consacrer à la famille;
- les congés sans solde, pertes d'avantages, etc. ;

Dans ces circonstances, nous recommandons de codifier au chapitre quatrième une définition et des exemples de ce que constitue « l'appauvrissement » en matière de prestation compensatoire entre conjoints de faits vivant en union parentale [**recommandation n° 11**].

c. L'utilité de pouvoir faire la preuve de son apport par tous moyens (article 521.44 C.c.Q.) et la codification de présomptions pour faire la preuve de l'appauvrissement

Nous saluons favorablement l'ajout de l'article 521.44 C.c.Q. qui facilite la preuve de l'apport en reconnaissant tous les modes de preuve⁷⁷.

Toutefois, nous déplorons le fait qu'aucune disposition ne prévoit la facilitation de la preuve de l'appauvrissement, critère essentiel à la réussite d'un recours en prestation compensatoire.

Afin de faciliter cette preuve, nous recommandons ainsi la codification au chapitre quatrième des présomptions qui sont présentement reconnues et appliquées⁷⁸ en jurisprudence pour les couples de longue durée⁷⁹ [**recommandation n° 12**], à savoir qu'il existe *prima facie*:

- une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement; et
- une absence de motif à l'enrichissement.

Conformément à ces présomptions, il appartient ainsi « au conjoint poursuivi de démontrer que l'appauvrissement du conjoint demandeur n'a aucun rapport avec son propre enrichissement et qu'il existe un motif juridique à celui-ci »⁸⁰.

d. La provision pour les frais de l'instance (article 521.45 C.c.Q.)

Un des problèmes majeurs de l'accessibilité du recours d'enrichissement injustifié est le coût des procédures juridiques, des évaluateurs de toutes sortes, des experts comptables, des actuaires et de tous les autres déboursés liés à un litige. En effet, la notion de provision pour frais est une notion alimentaire et puisque les conjoints de fait n'ont pas droit aux aliments (pension alimentaire entre conjoints), ce recours visant à demander au tribunal une provision de leurs conjoints pour en quelque sorte financer leur recours leur est interdit. Cet article est fondamental pour permettre d'exercer le recours en prestation compensatoire. Nous saluons ainsi son ajout au *Code civil du Québec*.

⁷⁷ L'article 2811 C.c.Q. énonce les moyens de preuve en les termes suivants : « *La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou par quelque autre loi.* »

⁷⁸ *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259.

⁷⁹ *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, *M.B. c. L.L.*, [2003] RDF 539 (C.A.), C.L. c. *J.LE.*, 2010 QCCA 27370, *Barrette c. Falardeau*, 2010 QCCA 989, *Kerr c. Baranow*, préc., note 34, *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 1, *Droit de la famille – 201878*, préc., note 2 et *Droit de la famille – 182048*, préc., note 34.

⁸⁰ *N.D. c. B.C.*, 2013 QCCA 1586 (sub. nom. *Droit de la famille-132495*), par. 42-44.

vi. L'octroi de dommages-intérêts en cas de violence judiciaire (articles 27, 29 et 33 du Projet de loi 56)

Code de procédure civile tel que modifié par le Projet de loi 56:

51.1. En matière familiale, le tribunal se prononce sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique des procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre des forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale.

54. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure, incluant celui présenté sous la présente section, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

En matière familiale, en outre de toute autre ordonnance qu'il peut rendre par application du premier alinéa, le tribunal qui déclare qu'une demande ou qu'un autre acte de procédure a un caractère abusif condamne la partie qui a introduit cette demande ou cet acte à payer des dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours que l'autre partie a engagés.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine ou, s'agissant de la Cour d'appel, celle-ci peut alors renvoyer l'affaire au tribunal de première instance qui en était saisi pour qu'il en décide.

409.1. Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge. »

Nous accueillons favorablement l'initiative du Projet de loi 56 qui intègre la notion de violence judiciaire et instaure un mécanisme de sanction visant à contrer les abus de procédure en matière familiale, notamment par la possibilité d'octroyer des dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours engagés par l'autre partie.

En effet, la codification de la notion de « violence judiciaire » constitue une avancée significative en droit québécois, laquelle est cohérente avec les récentes décisions de la Cour supérieure démontrant une ferme volonté des tribunaux de condamner les abus de procédure qui nuisent à la sérénité et à l'équité des procédures judiciaires⁸¹.

Nous accueillons favorablement l'initiative du Ministre de la Justice visant à inscrire cette notion dans la loi, car il est grand temps que les juges la reconnaissent, la définissent et la condamnent. Comme le soulignait d'ailleurs Yves Boisvert dans un article paru le 18 novembre 2023 dans *La Presse*, « Que des gens utilisent les procédures judiciaires de mauvaise foi, en particulier pour poursuivre le contrôle sur une ex-conjointe, n'a rien de nouveau. Ce qui est nouveau, à mon avis, c'est que la chose est nommée pour ce qu'elle est : une forme de violence psychologique. »⁸²

Parmi les nombreuses formes de violence judiciaire couramment observées en pratique et malheureusement souvent non sanctionnées par les tribunaux, figurent notamment :

- Porter plainte contre l'avocat représentant l'autre parent;
- Entreprendre des procédures à l'encontre du psychologue de l'enfant;
- Changer fréquemment d'avocat;
- Se représenter seul devant les tribunaux malgré les ressources financières permettant de bénéficier d'une représentation par avocat;
- Refuser de donner son autorisation pour des voyages, obligeant ainsi l'autre parent à saisir la Cour.
- Formuler des demandes extravagantes devant le tribunal concernant les animaux de compagnie, tel que chien, chat ou hamster en exigeant par exemple qu'un parent ait la garde du chien lors des visites supervisées;
- Multiples demandes de report et prolongement des procédures judiciaires;
- Refus d'assumer le remboursement de frais particuliers malgré une ordonnance de la Cour clair en ce sens;
- Porter en appel de manière répétées les décisions de première instance;

⁸¹ Voir notamment l'article d'Yves Boisvert paru le 4 novembre 2023 dans *La Presse* sur les plaideurs quérulents : Yves BOISVERT, « Êtes-vous sérieux ? » *La Presse*, 4 novembre 2023, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2023-11-04/etes-vous-serieux.php>.

⁸² Yves BOISVERT, « La « Violence judiciaire » » *La Presse*, 18 novembre 2023, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2023-11-18/la-violence-judiciaire.php>

- S'opposer systématiquement et sans raison valable aux demandes de l'autre parent;
- Obstruer les soins de santé d'un enfant, même en cas de maladie grave;
- Déposer des demandes d'outrage au tribunal sans fondement en faits ou en droit;
- Requérir la récusation du juge ou des juges;
- Intenter des poursuites civiles parallèles à l'encontre de l'autre parent;
- Déposer des plaintes criminelles ou des plaintes déontologiques contre l'autre parent, leur famille ou les professionnels impliqués dans l'affaire, y compris les avocats;
- Etc.

Ces comportements constituent, lorsqu'ils sont exercés de manière répétée, de la violence judiciaire et contraignent la partie adverse à supporter des frais d'avocats supplémentaires pour se défendre, tout en mobilisant les ressources judiciaires et en engorgeant les tribunaux. Il était ainsi grand temps que l'on se dote de mesures pour reconnaître, définir et sanctionner cette violence judiciaire qui est malheureusement trop présente en pratique.

Nous tenons par ailleurs à souligner l'ajout de l'article 51.1 au *Code de procédure civile*⁸³, puisqu'il permettra de mieux baliser les éléments que le tribunal devra prendre en compte en matière familiale dans un contexte d'abus judiciaire. La spécificité des dossiers en matière familiale est reconnue par cet article. Il est important de souligner que ce qui ne pourrait être considéré comme de la violence judiciaire en matière civile pourrait maintenant l'être en matière familiale. L'article 51.1 C.p.c. vient donc apporter des nuances importantes à la jurisprudence applicable en matière d'abus qui s'appliquait de manière générique sans tenir compte de la spécificité en matière familiale.

Le projet de loi modifie par ailleurs certains aspects de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1)⁸⁴, mais le texte de l'article 51.1 C.p.c. utilise seulement l'expression « *[e]n matière familiale* »⁸⁵.

⁸³ C.p.c., préc., note 10.

⁸⁴ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1 (ci-après « **LPJ** »).

⁸⁵ Art. 27 Projet de Loi 56; C.p.c., préc., note 10.

Toutefois, nous soulignons l'utilisation des termes limitatifs par le législateur en ce que ces termes semblent ignorer que cette violence judiciaire est aussi présente et encore plus complexe dans certains dossiers en matière de protection de la jeunesse, notamment dans des dossiers de conflit sévère de séparation. Il faut souligner que le législateur a inséré comme motif de compromission dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁸⁶ le concept de l'exposition à la violence conjugale à son article 38 c.1 lequel se lit comme suit :

« (c.1) exposition à la violence conjugale :

Lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice; »

La violence judiciaire est une des composantes de la violence conjugale. À cet effet, nous croyons qu'il est important de bonifier l'article 51.1 C.p.c. en ajoutant l'expression « *et en matière de protection de la jeunesse* » [**recommandation n°13**].

Également, nous soulignons au législateur qu'il serait opportun de modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* afin que l'article 54 et les modifications proposées s'appliquent à cette matière. Présentement, la condamnation à des dommages-intérêts est exclue par l'application de l'article 85 LPJ. Le comportement judiciaire d'un parent pourrait être considéré dans certains cas comme un motif de compromission à titre de violence conjugale, être abusif, et le parent qui en est la victime devrait pouvoir obtenir une compensation pour les honoraires et les débours engagés.

Enfin, nous tenons également à souligner l'ajout de l'article 409.1 au *Code de procédure civile*, témoignant ainsi de la volonté du législateur de répondre à cette problématique. Dans le contexte de la violence judiciaire, où le juge doit prendre en compte l'historique des procédures judiciaires impliquant les parties (nombre, nature, fréquence, etc.) ainsi que l'impact de leur nature répétitive et litigieuse sur l'autre partie, il est essentiel qu'un seul juge soit désigné pour suivre le dossier afin de saisir toute sa complexité et sa subtilité.

Cependant, nous observons que l'utilisation du terme « privilégie » dans l'article 409.1 C.p.c. pourrait amoindrir l'impact de cette disposition, en laissant sous-entendre qu'il s'agit d'une option que doit considérer le juge en chef plutôt que d'une obligation.

⁸⁶ LPJ, préc., note 84.

Malgré la réalité du manque d'effectifs et de juges à la Cour supérieure⁸⁷, nous réitérons l'importance de désigner un seul juge pour chaque dossier. En cas de répartition du dossier entre plusieurs juges en raison de contraintes de ressources, cela pourrait affecter directement la reconnaissance de la violence procédurale, en rendant difficile le constat de la nature répétitive des actes qui y mènent.

vii. Le caractère non-rétroactif du Projet de loi 56

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

45. Les dispositions du titre premier.2 du Code civil, édicté par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant après le 29 juin 2025.

46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception :

1° de celles des articles 24 à 26 et 44, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

2° de celles des articles 27 à 29, 32, 33 et 43, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

L'article 45 du Projet de loi 56 prévoit que les dispositions du titre premier du *Code civil du Québec*, soit les articles 521.20 à 521.47 C.c.Q., ne s'appliqueront « qu'aux personnes qui deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant après le 29 juin 2025 ».

Il est de notre avis que le choix du législateur quant à la date d'entrée en vigueur du Projet de loi 56, ainsi que la non-rétroactivité de la loi pour les conjoints de fait ayant déjà des enfants mineurs, sont en adéquation avec le programme législatif et l'économie de la loi.

Il serait en effet dangereux d'accorder rétroactivement aux conjoints qui ont choisi de ne pas être assujettis aux obligations d'ordre public du mariage des obligations dont ils auraient choisi délibérément de s'exclure. Dans la mesure où le législateur veut imposer des obligations aux conjoints qui ont choisi de ne pas se marier où doit-on tracer la ligne?

⁸⁷ Charles LALANDE, préc., note 11, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2054735/manque-criant-juges-cour-superieure-quebec-outaouais>

L'autonomie de la volonté réputée des conjoints a été pleinement reconnue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Éric c. Lola*⁸⁸, tel que réitéré par les différentes décisions en matière d'enrichissement injustifié précitées. Au moment de cette affaire, nous étions en terrain non balisé que le législateur a désormais choisi de baliser par le biais du Projet de loi 56. La question étant désormais: ces balises doivent-elles devenir rétroactives? Selon nous, non. Nous le répétons : certains ont choisi de ne pas se marier.

D'ailleurs, selon le Ministre de la Justice, ces conjoints de fait pourront facilement s'inclure au régime d'union parentale (« *opting-in* ») d'une façon organisée et institutionnalisée.

Le Projet de loi 56 témoigne à cet égard une volonté de cohérence certaine en ce que d'imposer des règles rétroactives à des conjoints qui n'en voulaient pas équivaut de les forcer à ces règles.

Il est clair que ces dispositions visent à trouver un équilibre entre permettre à ceux envisageant de vivre en union de fait et d'avoir des enfants de se préparer à la loi entrant en vigueur en juin 2025, tout en évitant de prendre au dépourvu ceux qui ont déjà des enfants en bas âge et qui ont choisi de ne pas être soumis à un encadrement législatif.

⁸⁸ *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 1.

Liste des recommandations

Chapitre deuxième : De la résidence familiale

- **Recommandation n°1 :** En référence à l'article 521.22. C.c.Q., nous recommandons l'incorporation de critères objectifs définissant « *la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union* », ainsi que des exemples illustrant les manifestations explicites et tacites de cette fin dont il est fait référence.
- **Recommandation n°2 :** En référence à l'article 521.22. C.c.Q., nous sommes d'avis que le législateur aurait avantage à uniformiser ce que représente la fin d'une relation entre deux individus en matière d'union parentale à la lumière des définitions préexistantes aux articles 521.12 (union civile) et 493 (séparation de corps) du *Code civil du Québec* et ce, afin d'éviter une troisième définition qui suscitera de nouveaux débats devant les tribunaux.

Chapitre troisième : Du patrimoine d'union parentale

- **Recommandation n°3 :** En référence à l'article 521.24 C.c.Q., nous recommandons que les mesures de protection de la résidence familiale prévues aux articles 401 à 407 C.c.Q. subsistent pendant une période minimale de six (6) mois à compter de la fin de l'union parentale, afin de permettre aux conjoints en union parentale de régler les modalités de leur séparation dans des délais plus réalistes.
- **Recommandation n°4 :** En référence à l'article 521.27 C.c.Q., nous recommandons que le délai de présentation prévu à l'article 521.27 C.c.Q. soit étendu à un minimum de six (6) mois, plutôt que maintenu à trente (30) jours afin de prendre en compte les réalités pratiques et d'assurer une application équitable de la loi pour l'ensemble des justiciables.
- **Recommandation n° 5 :** En référence à l'article 521.30 C.c.Q., nous recommandons d'inclure les résidences familiales, ou les droits qui en confèrent l'usage, ainsi que les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage, dans le patrimoine d'union parentale.
- **Recommandation n°6 :** En référence à l'article 521.33 C.c.Q. nous recommandons qu'en plus que l'exclusion soit effectuée par acte notarié, qu'elle soit assujettie à l'obligation pour les conjoints en union parental d'obtenir un avis juridique indépendant leur énonçant exactement ce à quoi ils renoncent (liste et valeur des biens présents et futurs).

À défaut d'obtenir un tel avis juridique, le législateur pourrait inclure une série de mentions obligatoires à l'acte notarié, sous peine de nullité absolue, incluant la liste des biens compris au patrimoine d'union parentale, présents et futurs, ainsi qu'un inventaire à jour des biens détenus par les conjoints qui font l'objet de l'exclusion aux termes du patrimoine d'union parentale.

- **Recommandation n° 7 :** Nous recommandons que le processus d'exclusion du patrimoine d'union parental et les honoraires judiciaires qu'il engendrera soit couvert par l'aide juridique pour les parents qui satisferont aux critères d'admissibilité qui pourraient être prévues par *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*⁸⁹.
- **Recommandation n°8 :** Nous recommandons la mise en œuvre d'une campagne d'information initiale et continue à la suite de l'adoption du Projet de loi 56, en visant un public large. En complément, nous recommandons l'introduction d'une formation obligatoire en secondaire 5 portant sur les diverses formes d'union au Québec et leurs implications juridiques spécifiques (union parentale, mariage, union civile, etc.).
- **Recommandation n° 9 :** En référence à l'article 521.40 C.c.Q., nous recommandons l'incorporation de critères objectifs définissant la notion ce que constitue une « injustice » dans un contexte d'union parentale ainsi que des exemples illustrant les manifestations de cette injustice dont il est fait référence à cette disposition.

Chapitre quatrième : De la prestation compensatoire

- **Recommandation n°10 :** En référence à l'article 521.46 C.c.Q., nous recommandons que le Projet de loi 56 reconnaisse les deux méthodes de calcul (*quantum meruit* et valeur accumulée) ainsi que la notion de coentreprise familiale afin de refléter l'état du droit actuel.
- **Recommandation n°11 :** Nous recommandons de codifier au chapitre quatrième une définition et des exemples de ce que constitue « l'appauvrissement » en matière de prestation compensatoire entre conjoints de faits vivant en union parentale.
- **Recommandation n°12 :** Nous recommandons de codifier au chapitre quatrième les présomptions qui sont présentement reconnues et appliquées en jurisprudence pour les couples de longue durée, à savoir qu'il existe *prima facie* lorsqu'un conjoint quitte la relation avec une part disproportionnée de la

⁸⁹ Préc., note 45.

richesse : une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement et une absence de motif à l'enrichissement.

L'octroi de dommages-intérêts en cas de violence judiciaire

- **Recommandation n°13** : Nous recommandons l'ajout des termes « *et en matière de protection de la jeunesse* » à l'article 51.1 C.p.c.